40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 8 22 FÉVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Causerie de l'AMI sur les « Revues. » — I. La question des *Protocols des Sages de Sion*, 113. — II. Juifs et domination universelle ; Juifs et maçonnerie, 116. Juifs et antichristianisme, 117. — III. Les Juifs et Néron, 118. — IV. Les Juifs et Domitien, 119. — V. Les Juifs à travers les âges, 120. — VI. Talmud, 121. — VII. Le Pharisaïsme aux temps évangéliques, 121. — VIII. Une radiation de l'Ordre de la Légion d'Honneur, 124. — IX. M. Pierre Benoît, 125. — X. Jacques Grévin, 126 ; le XVIe siècle satirique ; Mme du Deffand ; Casanova ; La Boétie, 127 ; Balzac ; épilepsies et péricardites ; Italie et Slaves, 128.

Liturgie. — Consultation, 128.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Comment voir si l'on est trop imposé pour les contributions d'un local de patronage, et comment réclamer ? 129. — Un curé peut-il être autorisé, n'ayant pas de brevet, à faire un cours d'adultes ? A défaut, peut-il organiser un cercle d'études pour les jeunes gens ? 130. — A quelles conditions une jeune fille peut-elle enseigner dans une école primaire libre ? 131. — Comment sont fixés les prix des concessions dans les cimetières ? 131. — Le curé peut-il obtenir la démolition d'un hangar à pompe construit sur un ancien cimetière à 0 m. 75 du mur de l'église ? 132. — La vente d'objets de piété au profit d'une église de pèlerinage est-elle soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires ? 133. — Une personne qui reçoit en pension chez elle deux de ses amies est-elle soumise à la patente ? 133. *Item* le paroissien chez qui un curé va prendre ses repas de midi à frais communs ? 135. — Un curé peut-il invoquer la prorogation de bail à titre professionnel ? Est-il encore temps de le faire s'il n'est que sous-locataire ? 133. — Un ancien sacristain peut-il réclamer une pension ? 135. — Que faire avec les instituteurs qui, en retenant les enfants pour des punitions, rendent impossibles les catéchismes ? 135. — Le maire peut-il refuser la location d'une salle municipale à un tel et l'accorder à tel autre ? 135.

Documents. — Réponses ministérielles sur : les absences de l'école pour les enfants de chœur, le droit pour les fonctionnaires de mettre leurs enfants dans les établissements libres, les pupilles de l'Assistance publique et l'école privée, 136.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer les ouvrages à consulter pour faire la conférence que voici :

« L'argument apologétique tiré des miracles. 1° Qu'est-ce que le miracle ? Est-il possible ? Peut-on le discerner ? Quelle est sa valeur démonstrative ? 2° Faire un exposé synthétique des miracles de Jésus-Christ et établir l'argumentation qui en résulte en faveur de la religion chrétienne. »

R. — Ad I. Consultez tout d'abord les manuels *De Vera Religione*, p. ex. Tanquerey, Van Noort et surtout Bainvel. Si vous l'avez sous la main, voyez aussi l'ouvrage plus développé du P. Garrigou-Lagrange, *De Revelatione* (Paris, Gabalda, 1918), t. II, p. 35-106.

Comme ouvrages spéciaux sur la valeur apologétique du miracle : A. van Weddingen, *De miraculo*, Louvain, 1869 ; — J. de Bonniot, *Le miracle et ses contrefaçons*, Paris, 1895 (5e édition) ; — A. de la Barre, *L'ordre de la nature et le miracle*, Paris, 1899 ; — G. Sortais, *La Providence et les miracles devant la science moderne*, Paris, 1905 ; — A. de Poulpiquet, *Le miracle et ses suppléances*, Paris, 1913 ; — J. de Tonquédec, *Introduction à l'étude du Merveilleux et du miracle*, Paris, 1919 (Beauchesne), ainsi que son article sur le *Miracle* dans le *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*. — N'oubliez pas le substantiel opuscule de E. Coste, *Le miracle* (Coll. *Science et Religion*), et

les conférences du P. Monsabré, *Introduction au dogme catholique*, t. III, Lethielleux.

Ad II. Vous ne pouvez mieux faire que de consulter Fillion, *Les miracles de N.-S. Jésus-Christ*, 2 vol., Paris, 1909 (Lethielleux); et sur la Resurrection en particulier, Mangenot, *La Résurrection de Jésus*, Paris, 1910 (Beauchesne). Ces deux ouvrages vous dispensent d'en consulter d'autres.

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° la Vie de Mgr Peyramale; 2° la Vie intime de Bernadette par une de ses consœurs de Nevers; et 3° la Vie d'Henri Lasserre?

R. — A paru chez Bloud et Barral, en 1897, *Le Curé de Lourdes, Mgr Peyramale*, par H. Lasserre, in-12; — *Bernadette Soubirous*, in-12 de xx-315 p. (en 1912), à Nevers, Couvent de St-Gildard; — *Henri Lasserre*, par Louis Colin, in-18, Bloud (1901).

Q. — L'*Ami* connaît-il une étude sur ce sujet : Voltaire et la religion, — sur cet autre : Pasteur au point de vue religieux, — sur cet autre encore : Réfutation de la *Vie de Jésus* de Renan, — sur celui-ci enfin : Moyens à employer pour susciter des vocations sacerdotales dans un Collège ecclésiastique?

R. — Sur Pasteur, voir le travail de M. Verdunoy, annoncé *couv.* 1922, p. 238, *franco* 2 f., Dijon, publications *Lumen*.

Sur Voltaire, votre question est un peu vague : voir Nourrisson, *Voltaire et le Voltairianisme*, 15 f., Lethielleux; — *Vie de Voltaire*, par l'abbé Maynard, 5 f., Téqui; — l'excellent *Voltaire* de M. Flandrin (catholiq., prof. au lycée Henri-IV), 9 f., Paris, Hatier (tableau de l'œuvre de Voltaire sous forme d'extraits reliés par des études critiques); — le chapitre *Voltaire* au *XVIII*e *Siècle* de Faguet, Paris, Boivin; — les chapitres *Voltaire* dans Brunetière, *passim;* — etc.

Sur Renan, voir réfutation par Gratry, 1 f. 50, et par Mgr Freppel, au t. I des *Œuvres polémiques*, 6 f., Téqui (dont il a été parlé ici *fusius* en 1921).

Sur les vocations, voir ouvrages et brochures de Delbrel à la libr. de Gigord (et surtout son excellent périodique, *Le Recrutement sacerdotal*, Paris, de Gigord).

Q. — Indiquer ouvrages de morale et de sociologie à mettre entre les mains de la maîtresse chargée du Brevet supérieur, pour lui permettre de préparer son cours le plus possible conformément au nouveau programme.

R. — Le *Cours de Morale* de J. Herbé, 3 f., Paris, Hatier, suit exactement le programme du Brevet. — Voir, pour développements, ce que nous avons dit, l'an passé, du *Cours d'économie sociale* des PP. Antoine et du Passage, S. J., 25 f., Paris, Alcan, et d'un certain nombre d'autres ouvrages.

Q. — Où pourrais-je me procurer une Vie de sainte Lucie assez développée?

R. — Prenez la *Sainte Lucie* de Georges Goyau, broch. 3 f., rel. 5 f., chez H. Laurens, 6, rue de Tournon, Paris 6e.

Q. — Prière d'indiquer un Cours de pastorale pratique et pas trop volumineux.

R. — Voir cardinal Gibbons, *L'Ambassadeur du Christ*, 8 f., Lethielleux (nous en avons dit le contenu détaillé lors de la réimpression); — la série de vol. de Mgr Gibier, *Connaître notre peuple*, *Aimer notre peuple*, *Grouper notre peuple*, *Agir sur notre peuple*, à 7 f. l'un, Lethielleux; du même, *Le Salut par l'Elite*, 6 f., Téqui. Des monographies comme celle du V. Chevrier, 9 f., Lyon, Vitte, sont d'excellents Cours de pastorale en action (celle-là et nombre d'autres, analysées ici *fusius* quand elles paraissent ou qu'on les réimprime).

Q. — 1° Où pourrais-je puiser pour allocutions à des réunions d'Œuvres?

2° Connaissez-vous quelque ouvrage sur S. Blaise, patron de ma nouvelle paroisse?

R. — Ad I. *Sermons et Causeries*, par le P. Leroy, in-12 de 380 p., franco 6 f. 25, à l'Action Populaire, 17, rue Soufflot, Paris 5e; — *Instructions, allocutions et sermons* des PP. Duhayon et Lyna, 2 forts vol. in-8 chez Ch. Beyaert, éditeur, à Bruges.

Ad II. Mgr Gauthey, *S. Blaise, son histoire, son culte*, in-12, 6 f., libr. Bouteloup-Bonnet, rue de la Visitation, à Paray-le-Monial; — chan. Guiraud, *Du culte de S. Blaise*, in-16 de 175 p., 4 f., Téqui.

Q. — Connaîtriez-vous un recueil d'instructions ou un ouvrage pouvant servir à la préparation des entretiens mensuels pour une Fraternité du Tiers-Ordre de S. François?

R. — *Le Trésor du Directeur*, par le P. Berchmans Mangin, 4 f. 60; *La parfaite Tertiaire*, par une Maîtresse des novices, 5 f. 10, à la Maison du Tiers-Ordre, 177, rue Solférino, à Lille; — et voyez au catalogue de la librairie St-François, 4, rue Cassette, Paris 6e.

Q. — Quels sont « les autres traités » *De Ecclesia* auxquels il est fait allusion en haut de la 2e col. de la p. 695, comme étant les meilleurs de ces vingt dernières années?

R. — Nous pensions surtout aux traités de :

Pesch et Billot;

De Groot, O. P., *Summa apologetica de Ecclesia cath. ad mentem S. Thomæ Aq.*, in-8, 3e éd., Ratisbonne, 1906;

Ottiger, S. J., *Theologia fundamentalis*, t. II, *De Ecclesia Christi*, gr. in-8, Fribourg-en-B., 1911;

Straub, S. J., *De Ecclesia Christi*, 2 vol. in-8, Inspruck, 1912;

Bainvel, S. J., *De Magisterio vivo et Traditione*, in-8, Paris, 1905; et *De Vera Religione et Apologetica*, in-8, Paris, 1914;

Garrigou-Lagrange, O. P., *De Revelatione per Ecclesiam catholicam proposita*, 2 vol. gr. in-8, Paris et Rome, 1918;

Dublanchy, art. *Eglise* du *Dict. de Théologie catholique*, Paris, 1920.

Q. — L'ouvrage du P. Michault, S. J., sur la vie eucharistique dans les *Evangiles des Dimanches* étant épuisé, pourriez-vous m'indiquer, en dehors de celui de Mgr Pichenot, des ouvrages traitant les mêmes sujets?

R. — Je ne connais rien sur ce plan.

Q. — Connaissez-vous un livre indiquant d'une façon succincte, claire et pratique, les remèdes usuels à employer pour blessures et maladies, en attendant le médecin ou dans les cas courants et peu graves?

R. — Dr Oddo, *La médecine d'urgence*, 5e édit. (1922), in-8 de 1010 p., cartonné 24 f., chez Doin, 8, place de l'Odéon, Paris 6e; — Drs Desesquelle et Niewenglowski, *Dictionnaire pratique de méde-*

(Voir la suite p. 42)

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés

« LAYTON »

Garantis absolument purs

sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.

ŒUVRE DE VINS DE MESSE

"Union Fraternelle"
Coopérative ecclésiastique d'Albi
Patronée par Monseigneur l'Archevêque d'Albi

Fournisseurs : DUBOUSQUET et Cie
PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS
Domaine de VITRAC, par Gaillac (Tarn)

Délégué de la Coopérative pour Renseignements et Commandes
Abbé RAYNAL
Curé de FLORENTIN par MARSAC (Tarn)

Vins en Cercles - Vins secs en bouteilles
Garantis pur jus de raisins frais
GRANDS MOUSSEUX

EXPÉDITIONS DIRECTES DE LA PROPRIÉTÉ
Prix-Courants sur Demande

Fosfoxyl Carron

Phosphore colloïdal, actif, non toxique.

Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Le Fosfoxyl est le véritable aliment de la cellule nerveuse. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, dans les cas de Neurasthénies, Amaigrissements, Lassitudes, Insomnies, Fatigue cérébrale, etc., en fait le médicament type dans toutes les dépressions.

Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :

1° Forme sirop anisé, fort agréable, le Flacon. 8 fr.
2° Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flacon ... 6.60

La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fo contre mandat-poste de* 9 fr. un flacon de Sirop de Fosfoxyl, *et contre* 7 fr. 60 un flacon d'Elixir.

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mon KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

VILLA NOTRE-DAME
MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

LES CURÉS SOLITAIRES

Solution vécue, adéquate, individuelle et immédiate du problème de l'isolement, in-16, 72 p., *franco* 2 fr. 20.
Chez l'auteur : Abbé GELLÉ, docteur en Théologie, Curé de Brette (Sarthe). -- Chèques Post., Rennes 3.557.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours HUILES-SAVONS-CAFES à
LA CITE NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

POLYCOPISTE UNIVERSEL GARANTI pour tous climats "La Pierre Humide"
imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessins, musique, etc., tous formats, nouveaux prix depuis 30 fr.
Catal. tarif, spécimens : Curé de TELOCHE (Sarthe).

Vient de paraître **LA COMMUNION, SOURCE DE VIE** par le **R. P. Alexandre GARNIER**, des Frères de St-Vincent de Paul. — Un beau vol. de 340 pages (dixième mille).

Béni par Sa Sainteté PIE XI

Ce livre éclaire, instruit, échauffe les âmes; il encourage et réconforte; il apprend à mieux aimer Jésus dans son Eucharistie.

C'est « un livre d'or sur la Sainte Communion. » — « On ne peut dire plus ni le dire mieux. » — « Les prêtres y trouveront toutes les raisons qu'on peut développer pour pousser les âmes à la Communion fréquente. »

Prix du volume : 5 fr., dans les librairies catholiques. POUR LA PROPAGANDE s'adr à l'auteur, 27, rue de Dantzig, PARIS (15e)

L'unité 4 fr., 10 exemp. 35 fr., 20 ex. 60 fr., *franco*.

VALS-FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS. ENTÉRITES

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

« Salut des Désespérés !... »

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage**, et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50**, *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25. »** — **26.50**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME** 191, faub. St-Antoine, PARIS

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit.** rendu fût compris. Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY** aîné, propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude)**.

OBÉSITÉ - RHUMATISMES

L'obésité ainsi que les rhumatismes sont causés par un mauvais fonctionnement de l'appareil digestif. **Un Grain de Vals** tous les 2 ou 3 jours avant le repas du soir est la meilleure cure laxative dépurative.

Le DÉCALOGUE. **Instructions courtes et familières**, par feu P. REMIZE, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. BOURRET. Voir *Ami* 1897, p. 1099. *2e édition*. En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 7 fr.

Pour solde de tout compte

Il est souvent très difficile de se débarrasser entièrement des suites de la grippe. Et nombre de personnes qui ont passé par là vous diront que, d'après leur propre expérience, le moyen infaillible d'en finir une bonne fois avec l'état de faiblesse qui persiste si longtemps, c'est de faire une cure de Pilules Pink. Les exemples montrent, en effet, que les personnes affaiblies, anémiées par la maladie trouvent dans les Pilules Pink le principe de vigueur et de force qui répond aux besoins de leur organisme.

M. Louis CARAYON

C'est le moment ou jamais, actuellement, de se rappeler les remarquables propriétés reconstituantes des Pilules Pink. La grippe, cet hiver, comme tous les hivers, a sévi un peu partout. Nombreux sont ceux qui en sont encore éprouvés ou n'en sont pas bien remis. Ceux-là seront certainement intéressés par la lettre que nous a adressée M. Louis Carayon :

« Je suis heureux — nous écrit M. Carayon, qui habite Lacazalie, par Montredon (Tarn) — de pouvoir vous faire des éloges des Pilules Pink. Ces excellentes pilules m'ont fait le plus grand bien. A la suite de la grippe, j'étais resté très affaibli. Depuis que j'ai pris des Pilules Pink, mon état s'est considérablement amélioré et je suis en voie de complet rétablissement. »

Il est reconnu qu'on ne saurait s'adresser à un remède plus énergique que les Pilules Pink dans le traitement de l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les suites de maladies.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris, 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

40e ANNEE (4e SÉRIE) N° 8 22 FÉVRIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Causerie de l'AMI sur les "Revues"

SOMMAIRE

I. La question des *Protocols des Sages de Sion*. — II. Juifs et domination universelle. Juifs et maçonnerie. Juifs et antichristianisme. — III. Les Juifs et Néron. — IV. Les Juifs et Domitien. — V. Les Juifs à travers les âges. — VI. Talmud. — VII. Le Pharisaïsme aux temps évangéliques. — VIII. Une radiation de l'Ordre de la Légion d'Honneur. — IX. M. Pierre Benoît. — X. Jacques Grévin ; le XVIe siècle satirique ; Mme du Deffand ; Casanova ; La Boétie ; Balzac ; épilepsies et péricardites ; Italie et Slaves.

I. — On se rappelle l'émotion soulevée autour des *Protocols des Sages de Sion* en 1920 et 1921. Leur histoire n'est pas finie. Rien de ce qui touche aux Juifs ne prendra fin, sinon avec la fin même des temps. Mgr Jouin, curé de St-Augustin à Paris, l'homme le mieux documenté du monde pour tout ce qui a trait à la Juiverie et à la Maçonnerie, consacre régulièrement, sinon au texte même des *Protocols,* du moins à la doctrine qui y est formulée (ce qui est l'essentiel de la question), un long chapitre dans chacun des nos de la *Revue Internationale des Sociétés Secrètes* dont il est le Directeur (trimestrielle, 20 f. par an, Paris, boulevard Malesherbes, 96) [1].

Les *Protocols* ont paru d'abord en Russie, une première fois en décembre 1901, puis en 1905. La Ire édition était l'œuvre du célèbre publiciste patriote Georges Butmi ; la IIe, de Serge Nilus, lui aussi ardent champion de la cause russe contre le Judaïsme, attiré et initié dans sa jeunesse à la Maçonnerie par le fameux Théodore Herzl, mais bientôt converti et sauvé par le P. Jean de Cronstadt, et depuis, fidèle serviteur de son Eglise et de son pays. Les *Protocols* formaient l'unique objet du livre de Butmi, tandis que dans l'édition de Nilus ils ne figurent qu'à l'Appendice XII de son ouvrage intitulé : *Le grand dans le petit et l'Antechrist comme possibilité imminente de gouvernement.*

On les donnait comme un programme de conquête du monde par les Juifs, élaboré, en vingt-sept procès-verbaux, au Congrès tenu par les associations sionistes à Bâle en 1897. Butmi respecta la division en vingt-sept procès-verbaux, sans s'astreindre à en garder l'ordre ; Nilus les rassembla en vingt-quatre séances, avec le souci de donner une traduction plus complète. Mais, dans l'un comme dans l'autre, c'est le même programme qui nous est révélé, complet, avec indication des méthodes à suivre, des règles tactiques à observer. Programme qui évidemment devait rester secret, communiqué seulement à quelques initiés. Comment, par qui des indiscrétions ont-elles été commises ? Nous ne le savons. Toujours est-il que l'édition de Butmi, à peine publiée, a disparu de la circulation (elle n'a été traduite en France qu'en 1922, par Mgr Jouin, *Revue Intern.*, janvier et juillet). L'édition de Nilus, en 1905, n'a pas fait beaucoup plus de bruit : les Juifs excellent à organiser les conspirations du silence, et l'on n'est que trop porté, en milieux honnêtes, à ne pas prêter attention à ces choses-là.

Mais voici la guerre, puis la révolution de Russie, la Ire révolution de mars 1917, l'heure où les Juifs se sentent, en Russie tout au moins, au moment de réaliser leur programme. Il ne faut pas que ce programme soit à l'avance connu du grand public ; il faut faire disparaître le livre de Nilus. Tout un wagon de *Protocols* est mis à sac, sur l'ordre secret de Kerensky et avec la bénédiction de son frère en maçonnerie, le prince Lvov, et ce « dans la lune de miel de notre Grande Révolution », lorsque l'encre du décret de liberté de conscience et de liberté de parole n'avait pas eu le temps encore de sécher. Confiscation et destruction dont le fruit le plus clair fut de faire monter rapidement le prix du livre de Nilus : avant mars 1917, on pouvait se le procurer, en Russie, pour de 30 à 40 roubles ; après la Révolution de mars, il y fallait de 5 à 600 roubles ; en 1918, 1000 roubles ; en février-mars 1920, on en offrait 12.000 roubles Romanov. Quant à la brochure de Butmi, qui en temps de paix avait valu 25 kopecks, un publiciste russe, Bostunic, s'en vit offrir un exemplaire, fin oct. 1920, à Yalta en Crimée, pour 3.000.000 de roubles, prix que les Juifs, lui dit-on, en donnaient facilement.

Mais, à cette date, la guerre est terminée ; et le bouleversement mondial qui a marqué les lendemains de l'armistice a ouvert les yeux les plus hermétiquement clos. Ce qui se passe alors, les Juifs partout prenant ostensiblement la tête des affaires, mais c'est exactement ce qu'ont dit les *Protocols !* C'est le plan dénoncé par les *Protocols* qui se réalise de point en point ! Décidément ces *Protocols* n'étaient pas simplement une rêverie,

[1] Les livraisons sont souvent accompagnées d'un volumineux *Supplément :* l'année 1922 forme un volume gr. in-8 de 864 p., d'une densité tout à fait exceptionnelle (d'une densité de documents). Depuis le 10 janvier 1923, la *Revue* paraît tous les quinze jours, par fascicules de 16 ou 32 pages, ou plus encore, et paraîtra peut-être plus tard hebdomadairement. Le prix reste le même, 20 f. pour la France, 25 f. pour l'Etranger.

une vision plus ou moins apocalyptique imaginée par le premier venu ! On se met à les traduire partout, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne [1], en Italie, en Pologne, en France : la première traduction française paraît en décembre 1920, œuvre de Mgr Jouin, faite sur l'édition anglaise ; une seconde, sur le texte russe, paraît au printemps de 1921, avec Introduction de M. Roger Lambelin (depuis, codirecteur, avec M. Jean Guiraud, de la *Revue des Questions Historiques*, ressuscitée en juillet 1922) — (cf. *Ami* 1921, p. 491). Le *Times*, le grave *Times*, en un article de plus d'une colonne (8 mai 1920), a signalé l'apparition de la version anglaise, analysant les principaux chapitres de la « brochure troublante », relevant son caractère prophétique en ce qui a trait à la révolution russe et à la « paix judaïque » qui a mis fin à la guerre, réclamant enfin une enquête impartiale sur les faits révélés par ce document et notamment sur les menées internationales d'Israël.

La conspiration du silence n'est plus de mise. Les Juifs essaient, enfin, de se défendre ; les organisations juives de Londres instituent un comité spécial de presse pour combattre ce qu'elles appellent « un nouvel antisémitisme » ; mais ce comité, après avoir publié quelques articles et organisé quelques conférences, est à bout de souffle et cesse de fonctionner.

Soudain, un cri de joie retentit à travers toutes les communautés d'Israël. Le *Times*, ce même *Times* qui a été le premier auteur responsable de la diffusion du livre néfaste, vient de faire une admirable découverte (16, 17, 18 août 1921) : l'auteur ou les auteurs des *Protocols* ne sont pas seulement des faussaires, ils sont des plagiaires ; les *Protocols* ne sont qu'un infect plagiat d'un livre publié à Bruxelles, chez A. Martens, en 1864, sans nom d'auteur, in-16 de 252 p., sous ce titre : *Dialogue aux Enfers entre Machiavel et Montesquieu, ou la Politique de Machiavel au XIX^e siècle*, réédité en 1868, à Bruxelles toujours, sous la signature de Maurice Joly. Et voici toute la presse mobilisée pour innocenter Israël. De grands journaux comme le *Temps* ou le *Matin*, qui jusque-là n'ont soufflé mot des *Protocols*, s'étendent complaisamment sur le faux de Nilus, « l'une des plus audacieuses mystifications littéraires du siècle » (*Matin* du 4 sept. 1921). Et la presse même catholique fait écho, donnant un noble exemple assurément de droiture et de loyauté, mais d'une loyauté qui eût gagné à être réglée, comme toutes les vertus chrétiennes, par une prudence mieux avertie.

Dès lors, c'en est fini de l'affreux cauchemar. Les *Protocols* ne comptent plus ; ils sont inexistants... Ceci s'appelle aller trop vite en besogne. Mgr Jouin poursuit sa campagne ; et M. Lambelin, qui dans son Introduction même faisait ses réserves sur la question d'authenticité, ajoutait que, quel que soit son auteur, le livre a un intérêt propre et une portée politique indéniable. Il s'est expliqué là-dessus (*Revue hebdomadaire*, 17 déc. 1921) dans un travail auquel j'emprunterai dans un instant les citations que j'aurai à faire du pamphlet de Maurice Joly.

Authentiques ou non, les *Protocols* expriment la pensée d'Israël, le plan de domination mondiale conçu par Israël. C'est en voyant Israël à l'œuvre en 1919 et 1920 que l'univers civilisé s'est dit : « Mais tout cela, ce sont les *Protocols !* » Et si les Juifs ont attendu si longtemps avant de se défendre, s'ils se sont réduits près de quinze années durant à ce pis-aller de la conspiration du silence, c'est qu'ils avaient conscience que l'image tracée d'eux et de leurs desseins par les *Protocols* n'était que trop exacte. Un accusé, quand on essaie de s'appuyer sur un faux pour l'inculper d'une chose qu'il sait n'être pas vraie, se sent très fort pour opposer un démenti formel, et n'attend pas, pour l'opposer, d'être en mesure de faire la preuve positive que le document accusateur est un faux. Les Juifs se sont réfugiés dans le silence, d'abord ; ils savaient que, si l'auteur des *Protocols* n'était pas un Juif, en tous cas il les connaissait à merveille.

Qui était ce Maurice Joly ? Il était né à Lons-le-Saunier en 1831, fils d'un conseiller général du Jura et d'une mère italienne. Avocat au barreau de Paris, il fut d'abord courtisan de l'Empire (encore en 1861, dans une brochure où il célèbre « un règne qui compte autant d'actions que de jours, et dont l'incontestable grandeur marquera une large place dans l'histoire ») ; il se jette ensuite dans une opposition forcenée, et condamné à 18 mois de prison pour son *Dialogue aux Enfers*, sort de Sainte-Pélagie le 4 septembre 1870, se lance tout de suite dans le parti communiste : le 31 octobre 1870, nous le trouvons parmi la bande d'émeutiers qui pour quelques heures ont renversé Trochu, Jules Favre et le gouvernement de l'Hôtel-de-Ville ; le 3 avril 1871, il fait partie de la Délégation communale provisoire du I^{er} arrondissement, rédige des proclamations terroristes, puis la Commune domptée, est réduit à vivre d'expédients, d'une prose qu'il cherche à placer dans les journaux les plus avancés et qui, lourde et plutôt sévère, est rarement acceptée. Il se suicide en 1878.

Le *Dialogue aux Enfers* qui lui vaut maintenant une célébrité posthume était un pamphlet contre l'Empire. Machiavel, c'est Napoléon III. Les propos prêtés à Machiavel-Napoléon sont d'un tyran qui, par des arguments cyniques, veut justifier son accession au trône et ses méthodes de gouvernement. Il y a, entre le *Dialogue* et les *Protocols*, des similitudes verbales frappantes. L'auteur des *Protocols* a eu certainement le *Dialogue* sous les yeux. En voici des exemples :

Dialogue, p. 6-7 :	*Protocols*, p. 2 :
Qui contient entre eux ces animaux dévorants qu'on appelle les hommes? A l'origine des sociétés,	Qu'est-ce qui a contenu les bêtes féroces qu'on appelle des hommes ? Qu'est-ce qui les a guidés jus-

[1] Les Juifs ont offert au traducteur allemand, G. zur Beck, 300.000 marks-or s'il voulait renoncer à publier ses *Protocols*. Puis, quand la traduction eut paru, l'avocat juif Tarnowski demanda au gouvernement du Reich de la saisir ; mais le Reich ne s'exécuta pas.

c'est la force brutale et sans frein; plus tard, c'est la loi, c.-à-d. encore la force réglée par des formes. Vous avez consulté toutes les sources de l'histoire, partout la force apparaît avant le droit.	qu'à présent? Au début de l'ordre social, ils se sont soumis à la force brutale et aveugle, plus tard à la loi qui n'est que la même force mais masquée. J'en conclus que, d'après la loi de nature, le droit est dans la force.
La liberté politique n'est qu'une idée relative, la nécessité de vivre est ce qui domine les Etats comme les individus.	La liberté politique est une idée et non un fait. Il faut savoir appliquer cette idée quand il devient nécessaire d'attirer les masses populaires à son parti.
Page 8 : Ce mot de droit lui-même, d'ailleurs, ne voyez-vous pas qu'il est d'un vague infini? Où commence-t-il, où finit-il? Quand le droit existera-t-il et quand n'existera-t-il pas? Je prends des exemples. Voici un Etat : la mauvaise organisation des pouvoirs publics, la turbulence de la démocratie, l'impuissance des lois contre les factieux, le désordre qui règne partout vont le précipiter dans la ruine. Un homme hardi s'élance des rangs de l'aristocratie ou du sein du peuple; il brise tous les pouvoirs constitués; il met la main sur les lois; il remanie toutes les institutions et il donne vingt ans de paix à son pays. Avait-il le droit de faire ce qu'il a fait?	Page 6 : Le mot de droit est une idée abstraite que rien ne justifie. Ce mot signifie simplement ceci : « Donnez-moi ce que je veux afin que je puisse prouver par là que je suis plus fort que vous. » Où commence le droit ? où finit-il ? Dans un Etat où le pouvoir est mal organisé, où les lois et le gouvernement sont devenus impersonnels du fait des droits sans nombre que le libéralisme a créés, je vois un nouveau droit de me jeter de par la loi du plus fort sur tous les ordres et tous les règlements établis et de les renverser, de mettre la main sur les lois, de reconstruire toutes les institutions, de devenir les maîtres de ceux qui nous ont abandonné les droits que leur force leur donnait...
Page 56 : Voici une combinaison empruntée à l'ordre industriel : Dans le temps actuel, l'aristocratie en tant que force publique a disparu, mais la bourgeoisie territoriale est encore un élément de résistance dangereux pour les gouvernants, parce qu'elle est d'elle-même indépendante; il peut être nécessaire de l'appauvrir ou même de la ruiner complètement. Il suffit pour cela d'aggraver les charges qui pèsent sur la propriété foncière, de maintenir l'agriculture dans un état d'infériorité relative, de favoriser à outrance le commerce et l'industrie, mais principalement la spéculation, car la trop grande prospérité de l'industrie peut elle-même devenir un danger, en créant un nombre trop considérable de fortunes indépendantes...	Page 43 : L'aristocratie des chrétiens, en tant que force politique, a disparu; nous n'avons plus à compter avec elle; mais comme propriétaire de biens territoriaux, elle peut nous nuire dans la mesure où ses ressources peuvent être indépendantes. Il nous faut donc absolument la déposséder de ses terres. Le meilleur moyen pour cela est d'augmenter les impôts sur la propriété foncière afin d'endetter la terre. Ces mesures retiendront la propriété foncière dans un état de sujétion absolue. Les aristocrates chrétiens ne sachant pas, de père en fils, se contenter de peu, seront vite ruinés. En même temps il faut protéger le commerce et l'industrie fortement et surtout la spéculation, dont le rôle sert de contrepoids à l'industrie.

Il est clair que les rédacteurs des *Protocols* ont eu sous les yeux le pamphlet de Joly et l'ont utilisé. Mais cela ne prouve pas du tout qu'ils ne sont pas Juifs, pas même qu'ils ne sont pas les Juifs du Congrès sioniste de Bâle. Le Congrès de Bâle était une Assemblée délibérante; et il y a des plagiaires dans les Assemblées délibérantes comme ailleurs. Les *Protocols* de l'édition de 1905 ont à leur tour été plagiés : Lénine les a lus, et a formulé, dans son opuscule *The Soviets at Work* (p. 8, 35, 40), des axiomes copiés presque textuellement du livre de Nilus et qui ont trait à la dictature, à l'écrasement des classes supérieures, aux monopoles d'Etat. Lénine, ce jour-là, a été plagiaire : en conclura-t-on que son livre n'est pas authentique et n'exprime pas sa pensée? Joly, lui aussi, s'était inspiré de Hobbes († 1679) : on a relevé des emprunts certains, mais dont on n'a rien déduit contre l'authenticité de son livre.

Les plagiats des *Protocols* portent surtout sur des généralités théoriques touchant le pouvoir absolu, applicables aux despotes de tous les temps et de tous les pays, sur des indications touchant la manière de gouverner les hommes par la corruption, en exploitant habilement la presse et les sociétés secrètes. Mais il y a, dans ces *Protocols*, bien autre chose dont il n'est pas question dans le pamphlet de Joly : un plan méthodique et précis, exposé en tous ses détails; un but gigantesque, qui n'est plus seulement la conquête du gouvernement d'un Etat, mais la conquête du monde et l'établissement d'un supergouvernement imposé par Israël; des prophéties dont c'est précisément la vérification qui a attiré sur le volume l'attention angoissée des yeux même les plus superficiels.

En sorte que les plagiats, quand plagiat il y a, rendent, dans le livre de Nilus, un tout autre son que dans le pamphlet de Joly. On dirait d'un morceau de musique dont vous auriez changé le ton et le rythme : les théories de Machiavel-Napoléon changent de signification quand elles sont transcrites et présentées par l'auteur des *Protocols*. Chez Joly, c'est le ton de la satire, âpre, méchante, d'un cynisme étudié, tandis que dans les *Protocols*, c'est avec fierté que sont exposés le plan de campagne et les procédés de conquête de la race hébraïque.

On a relevé des similitudes encore entre les *Protocols* et les doctrines de l'Illuminisme de Weishaupt († 1830), entre les *Protocols* et la Haute Vente romaine, une Société secrète des plus célèbres, qui étendit ses rameaux en France et fut, dans le second quart du XIXe siècle, l'un des agents les plus actifs de la Révolution :

Protocols :	*Les Illuminés :*
Celui qui veut régner doit recourir à la ruse et à l'hypocrisie.	Appliquez-vous à l'art de feindre, de vous cacher, de vous masquer en observant les autres.
Le résultat justifie les moyens. Portons notre attention dans les projets, moins sur le bon et sur le	La fin sanctifie les moyens. Le bien de l'Ordre justifie les calomnies, empoisonnements, parjures,

moral que sur le nécessaire et l'utile.

Notre souverain doit être d'une irréprochabilité exemplaire.

Les peuples chrétiens sont abrutis par les liqueurs fortes ; leur jeunesse est abrutie par les études classiques et par la débauche précoce à laquelle l'ont poussée nos agents, précepteurs, domestiques, gouvernantes — dans les maisons riches, — nos commis ailleurs, nos femmes dans les lieux de divertissement des chrétiens. Au nombre de ces dernières, je compte aussi ce qu'on appelle « les femmes du monde », imitatrices volontaires de leur débauche et de leur luxe.

trahisons, rébellions et tout ce que les préjugés des hommes appellent crimes.

Le régent des Illuminés sera l'un des plus parfaits parmi les hommes. Il sera prudent, prévoyant, astucieux, irréprochable.

Haute Vente romaine (18?2-1848) :

Ne cessons jamais de corrompre. Popularisons le vice parmi les peuples. Qu'ils abusent de leurs cinq sens, qu'ils boivent et soient saturés... C'est une corruption en masse que nous avons entreprise.

Ici, je ne vois vraiment pas qu'il y ait lieu de crier au plagiat. Ce sont là des généralités qui n'ont cessé de se répéter partout, depuis le péché originel. Et ce serait le cas de redire avec Musset que « c'est imiter quelqu'un que de planter des choux. »

II. — Les *Protocols* ne sont qu'un nouvel anneau de la tradition juive. Mgr Jouin a rappelé que les mêmes vues de conquête universelle ont été formulées par un Rabbin au Congrès de Lemberg en 1911, dès 1859 par le Rabbin Reichhorn dans un discours prononcé sur la tombe de Siméon-ben-Joudha à Prague, par d'autres encore, — documents tout aussi accusateurs que les *Protocols* et que les Juifs n'ont jamais songé à récuser, parce qu'ils sont restés inconnus, pas plus qu'ils n'ont rien dit des *Protocols* tant que leur conspiration du silence n'a pas été éventée. Chez nous mêmes, en France, Crémieux, fondateur (en 1860) et président de l'*Alliance Israélite Universelle* [1] (et Grand-Maître aussi du Rite Ecossais), l'homme qui fit acquitter à force d'argent et de mensonges les auteurs déjà condamnés du crime rituel de Damas (les assassins du P. Thomas), qui plus tard, membre du Gouvernement provisoire de 1870-71, fit octroyer tous les droits civils aux Juifs d'Algérie, Crémieux terminait ainsi son *Manifeste* de 1860 adressé à tous les Juifs de l'univers :

...Notre cause est grande et sainte, et son succès est assuré. Le Catholicisme, notre ennemi de tous les temps, gît dans la poussière, mortellement frappé à la tête.

[1] Cette *Alliance*, écrit Butmi, ayant sous ses ordres toutes les organisations maçonniques, martinistes, frankistes et sionistes, se présente comme un Sénat maçonnique, plus influent que tous les Parlements, plus influent que la Grande Loge maçonnique d'Angleterre. — Crémieux, né 1796, † 1880, Ministre déjà en 1848, l'un de ses principaux actes alors a été de proposer le rétablissement du divorce : proposition qui fut mal accueillie de tous les partis et devait être reprise plus tard par un autre Juif, Naquet.

Le filet qu'Israël jette actuellement sur le globe terrestre s'élargit et s'étend, et les graves prophéties de nos livres saints vont enfin se réaliser.

Le temps est proche où Jérusalem va devenir la maison de prière pour toutes les nations et tous les peuples, où la bannière du Dieu unique d'Israël sera déployée et hissée sur les rivages les plus lointains.

Mettons à profit toutes les occasions.

Notre puissance est immense, apprenons à adapter cette puissance à notre cause.

Qu'avez-vous à craindre ?

Le jour n'est pas éloigné où toutes les richesses, tous les trésors de la terre deviendront la propriété des Enfants d'Israël.

Et, l'année suivante, il définissait ainsi le rôle de l'*Alliance* dans le domaine international (*Archives Israélites,* 1861, xxv, p. 514-520) :

Notre Alliance commence à peine, et déjà son influence salutaire se fait sentir au loin. Elle ne s'adresse pas à notre culte seul, elle s'adresse à tous les cultes ; elle veut pénétrer dans toutes les religions comme elle pénètre dans toutes les contrées... Donner une main amie à tous ces hommes qui, nés dans une autre religion que la nôtre, nous tendent leur main fraternelle, reconnaissant que toutes les religions dont la morale est la base, dont Dieu est le sommet, doivent être amies entre elles ; faire ainsi tomber les barrières qui séparent ce qui doit se réunir un jour... A la première nouvelle d'une attaque contre un culte, d'une violence excitée par la haine religieuse, nous lever comme un seul homme et réclamer l'appui de tous, faire entendre notre voix dans les cabinets des ministres et jusqu'aux oreilles des Princes, quelle que soit la religion qui est méconnue, persécutée, atteinte.

Même leurs amis ne les jugent pas autrement que nous. Mgr Jouin rappelle ces lignes de Renan (il est vrai que c'était le Renan d'avant la *Vie de Jésus,* le Renan de l'*Histoire générale des Langues sémitiques,* publiée en 1855 et couronnée dès 1849 sous forme de Mémoire par l'Institut, Prix Volney) :

La moralité elle-même, dit Renan, fut toujours entendue par cette race d'une manière fort différente de la nôtre. Le Sémite ne connaît guère de devoirs qu'envers lui-même. Poursuivre sa vengeance, revendiquer ce qu'il croit être son droit, est à ses yeux une sorte d'obligation. Au contraire, lui demander de tenir sa parole, de rendre la justice d'une manière désintéressée, c'est lui demander une chose impossible. Rien ne tient, dans ces âmes passionnées, contre le sentiment du moi.

Le juif Bernard Lazare ne veut pas qu'on dise, avec Gougenot des Mousseaux, que les Juifs « furent nécessairement l'âme, le chef, le grand-maître de la Maçonnerie » ; mais il ajoute :

Il est certain cependant qu'il y eut des Juifs au berceau même de la Franc-Maçonnerie, des Juifs kabbalistes, ainsi que le prouvent certains rites conservés ; très probablement, pendant les années qui précédèrent la Révolution française, ils entrèrent en plus grand nombre encore dans les conseils de cette société, et fondèrent eux-mêmes des sociétés secrètes. Il y eut des Juifs autour de Weishaupt ; et Martinez de Pasqualis, un Juif d'origine portugaise, organisa de nombreux groupes illuministes en France et recruta beaucoup d'adeptes qu'il initiait au dogme de la réintégration. Les Loges martinezistes furent mystiques, tandis que les autres ordres de la Franc-Maçonnerie étaient plutôt rationalistes : ce qui peut permettre de dire que les Sociétés secrètes représentèrent les deux

côtés de l'esprit juif : le rationalisme pratique et le panthéisme, ce panthéisme qui, reflet métaphysique de la croyance au Dieu un, aboutit parfois à la théurgie kabbalistique. On montrerait facilement l'accord de ces deux tendances, l'alliance de Cazotte, de Cagliostro, de Martinez, de Saint-Martin, du comte de Saint-Germain, d'Eckartshausen, avec les encyclopédistes et les jacobins, et la façon dont, malgré leur opposition, ils arrivèrent au même résultat, c.-à-d. l'affaiblissement du christianisme.

Le Docteur Isaac Wise, juif d'Amérique, est très catégorique :

La Maçonnerie est une institution juive, dont l'histoire, les règlements, les devoirs, les mots de passe et les explications sont juifs depuis le commencement jusqu'à la fin, à l'exception d'une seule règle secondaire et de quelques mots dans l'engagement [1].

Sur le rôle antichrétien des Juifs, non pas seulement dans l'histoire des Sociétés secrètes modernes, mais tout le long des âges, voici le témoignage, très expressif, d'un Juif fort célèbre dans l'érudition française, James Darmesteter (dans son *Coup d'œil sur l'histoire du peuple juif*, Paris, 1881) :

Le Juif (du moyen âge), écrit-il, s'entend à dévoiler les points vulnérables de l'Eglise, et il a à son service, pour les découvrir, outre l'intelligence des livres saints, la sagacité redoutable de l'opprimé. Il est le docteur de l'incrédule ; tous les révoltés de l'esprit viennent à lui, dans l'ombre ou à ciel ouvert. Il est à l'œuvre dans l'immense atelier de blasphème du grand empereur Frédéric [2] et des princes de Souabe et d'Aragon ; c'est lui qui forge tout cet arsenal meurtrier de raisonnement et d'ironie qu'il lèguera aux sceptiques de la Renaissance, aux libertins du grand siècle ; et tel sarcasme de Voltaire n'est que le dernier et retentissant écho d'un mot murmuré, six siècles auparavant, dans l'ombre du ghetto, et plus tôt encore, au temps de Celse et d'Origène, au berceau même de la religion du Christ.

Sur la persévérance irréductible de cette action des Juifs contre l'Eglise, on trouvera le plus précis des tableaux d'ensemble dans la II^e^ Partie d'un récent livre de Mgr Landrieux, ***L'Histoire et les histoires dans la Bible*** **(annoncé ici 1921,** ***couv.*** **p. 218). Mgr Landrieux rappelle que les Juifs, « ces survivants bâtards du peuple juif..., ces renégats du vrai Judaïsme, sans titre et sans mission, ont reporté sur le christianisme la haine qu'ils avaient vouée au Christ » : tout était à recommencer, ils recommencèrent :**

...Un antagoniste de cette envergure ne désarme pas. Seulement, dans les temps modernes, les conditions sociales et politiques ne lui permettant plus l'attaque de front, il a dû s'en tenir à la tactique sourde et oblique des minorités qui travaillent en dessous. En sorte que, non seulement nous n'avons plus, pour nous documenter sur les agissements des Juifs, les données bibliques, mais les données historiques sont, par la force même des choses, incomplètes et imprécises ; car l'histoire, en enregistrant les coups, n'a pas toujours su discerner dans l'ombre la main qui frappait, et moins encore la tête qui commandait [1].

Deux faits sont avérés : d'une part, le Peuple Juif est le seul qui ait survécu, avec l'Eglise, à toutes les révolutions, à tous les cataclysmes, indestructible, insubmersible comme elle ; — d'autre part, à toutes les époques, on a vu l'Antichristianisme agriffé aux flancs de l'Eglise.

Ce cheminement parallèle, à travers les siècles, de l'Antichristianisme et du Juif, ne serait pas, à lui seul, une preuve suffisante que l'Antichristianisme est l'œuvre du Juif. Tout au moins donnerait-il à réfléchir [2]. Mais il y a autre chose ; et des preuves positives ne manquent pas, éclatantes pour les premiers siècles de l'Eglise, impressionnantes pour les siècles modernes, « surtout depuis que l'histoire est sur la piste d'une influence occulte permanente, que trahissent partout son style et sa facture, dans une curieuse unité d'esprit, de plan et de méthode, et qu'il ne s'agit plus que de lui enlever son masque pour connaître son nom » (Mgr L.).

Dès le lendemain de la Pentecôte, on les voit sévir contre S. Pierre, contre S. Jean, contre tous les Apôtres, emprisonnés et flagellés *(Act.* IV, V, VIII), **contre S. Etienne** *(Act.* VII), **contre S. Jacques** *(Act.* XII, *quia placeret Judæis),* **plus tard contre le successeur de S. Jacques, S. Siméon (crucifié à cent vingt ans : Eusèbe, liv.** VI ; Martyrologe, 18 **fév.), contre S. Paul, qui, après avoir été un type parfait des émissaires que le Sanhédrin dépêchait dans toutes les provinces avec mission de soulever peuple et magistrats contre les chrétiens, s'est ensuite heurté partout à leurs complots, à Antioche de Pisidie, à Lystres, à Salonique, à Corinthe, à Jérusalem** *(Act.* XIII, XIV, XVII, XXI, XXIII, XXV).

Puis, c'est à Rome que la persécution éclate. Mais l'Empire romain aux prises avec le Christianisme, ce n'est que la façade. Dans l'ombre, dans les coulisses, il faut voir le Juif qui s'est embusqué pour attiser le feu, pour dénoncer aux Préfets et aux Proconsuls les disciples du Christ. Néron et Dioclétien sont la main qui tue ; Israël a été l'instigateur.

Là-dessus les témoignages de l'antiquité chrétienne concordent [3]. C'est S. Clément pape (martyr

[1] Le fameux Disraëli (devenu lord Beaconsfield après son entrée dans l'Eglise anglicane, et resté, plus de trente années durant et jusqu'à sa mort en 1881, au pouvoir ou dans l'opposition, le plus actif et le plus influent des hommes d'Etat anglais et même des hommes d'Etat de l'univers : c'est lui qui tint le premier rôle au Congrès de Berlin en 1878, en dépit de la présence et de la présidence de Bismarck) avouait, en 1848, que « presque toutes les Sociétés secrètes avaient à leur tête un Juif. »

[2] Frédéric II, la pire des têtes couronnées du moyen âge, le type de l'empereur sans foi ni loi, qui entretenait un harem comme les princes musulmans, qui affectait de ne croire à rien, qui goguenardait, sur le passage du Saint Viatique porté à un malade : « Quamdiù durabit truffa ista ? » qui disait, au témoignage du B. Grégoire IX, « a tribus baratoribus, scil. Christo Jesu, Moyse, Mahometo, totum mundum fuisse deceptum » (ce qui lui fit attribuer la paternité du livre imprimé au XVI^e^ siècle, *De tribus impostoribus)*, etc. : déclaré déchu de toutes ses couronnes par Innocent IV au I^er^ Concile général de Lyon, en 1245, † 1250, absous par l'archevêque de Palerme ; fut le dernier empereur de la dynastie maudite des Hohenstaufen.

[1] Disraëli : « Le monde est gouverné par de tout autres personnages que ne se l'imaginent ceux dont l'œil ne plonge pas dans les coulisses. »

[2] Ben Ammi *(Univers israélite,* cité par Mgr L.) : — « L'histoire juive longe l'histoire universelle sur toute son étendue et la pénètre par mille trames visibles ou latentes. »

[3] J'utilise, dans ce qui suit, outre Mgr Landrieux, ce qui vient d'être traduit du grand ouvrage de Mgr Benigni, *Storia sociale della Chiesa.* Mgr Benigni, jadis professeur au Séminaire romain et à la Propagande, puis (1904) *minutante* à la Propagande, sous-secrétaire à la Congrégation des Affaires eccl. extraordinaires, puis, à la Secrétairerie d'Etat, créateur et organisateur d'un Bureau de la Presse et des informations,

aux environs de l'an 100) qui impute à la jalousie toute la persécution de Néron *(Ep. aux Cor.*, v, vi) : — « Par la *jalousie et l'envie* (διὰ ζῆλον καὶ φθόνον) les très hautes et très saintes Colonnes (de l'Eglise, c.-à-d. SS. Pierre et Paul) souffrirent persécution et combattirent jusqu'à la mort... Pierre, qui soutint, de par cette *jalousie,* non une ou deux, mais tant d'épreuves... De par la *jalousie* et la contradiction, Paul reçut la récompense de ses souffrances... A eux s'ajoute une grande multitude d'élus qui, ayant souffert maintes peines et tourments de par la *jalousie,* furent parmi nous du meilleur exemple... De par la *jalousie,* les femmes ont supporté les supplices de Dircé et des Danaïdes... »

Or, la jalousie, dans cette première littérature chrétienne, c'est la caractéristique du Juif, depuis le jour même du Calvaire : *sciebat enim* (Pilatus) *quod per invidiam* (διὰ φθόνον) *tradidissent eum,* Matt., xxvii, 18 ; Marc, xv, 10 : cf. S. Paul, Philip., iii, 6, *secundum æmulationem persequens* (ego Paulus) *Ecclesiam Dei;* Tit. iii, 3, *eramus enim aliquando et nos... in malitia et invidia agentes...* Le mot est resté accroché au Juif : près de deux siècles plus tard, Tertullien, dénombrant les ennemis du Christ, mettra au premier rang les Juifs et dira que c'est par jalousie qu'ils en sont : *Tot hostes ejus quot extranei : et quidem proprie, ex æmulatione Judæi... (Apol.* 7). En ce début de l'humble Eglise naissante, qui donc, autre que les Juifs, eût pu l'envier?

C'est S. Justin († milieu du iie siècle) qui interpelle le Juif Tryphon : — « Les païens sont moins coupables que vous, Juifs, c'est vous qui êtes les auteurs de leurs préjugés à notre égard... Vous avez expédié dans le monde entier des émissaires choisis avec soin qui ont répandu contre nous ces calomnies que répètent encore tous ceux qui ne nous connaissent pas... Vous avez fait savoir, dans tous les pays, qu'un certain Jésus de Galilée avait fondé une secte impie et qu'il avait enseigné à ses disciples des abominations ; et vous répétez tous les jours, à qui veut vous entendre, que nous les pratiquons encore. » — « Ces calomnies, ajoute Origène (ire moitié du iiie siècle), quelque absurdes qu'elles soient, ont eu beaucoup de crédit contre nous auprès de bien des gens. » — Même tradition consignée chez Eusèbe de Césarée, « le Père de l'histoire ecclésiastique », au début du ive siècle. — Tertullien († vers 240) a tout résumé d'un mot expressif : *Synagogæ Judæorum, fontes persecutionum.*

III. — Expulsés de Rome en l'an 51 ou 52 par l'empereur Claude († 54) à la suite des scènes tumultueuses dont les progrès du christianisme étaient l'occasion dans leurs assemblées *(Judæos, impulsore Chresto, assidue tumultuantes, Roma expulit,* dit Suétone, qui écrivait en l'an 120. Suétone orthographie *Chrestus*. On trouve à cette époque les deux orthographes *Chrestiani* et *Christiani.* Comme c'était un vocable d'origine grecque et que la lettre η se prononçait déjà avec le son *i,* la police, dont Suétone transcrit les rapports, put se demander si l'*i* du nom du Christ correspondait à un ι en grec ou à un η), ils y rentrèrent vite par la porte d'or de la Banque, porte qui ne s'est jamais fermée pour eux (la Banque juive était toute-puissante à Rome dès le temps de Jules César, † 44 av. J.-C.). Ils étaient plus puissants que jamais sous le successeur de Claude, Néron, et purent enfin se venger sur « Chrestus » de l'expulsion qu'ils avaient subie à cause de lui sous Claude [1].

Le premier coup de tonnerre annonciateur de la persécution néronienne a été l'épisode de Pomponia Græcina, au début du règne de Néron (empereur en 54). Cette noble dame, épouse d'Aulus Plautius, accusée de superstition étrangère, est déférée, selon l'antique loi, au jugement de son mari, qui, après instruction, prononce l'innocence (Tacite, *Ann.* xiii, 32). De quelle *superstitio externa* est-il ici question ? Ce ne peut être que la chrétienne ou la juive, puisque ces deux-là seules excluaient la participation aux cultes officiels et mettaient ainsi le citoyen romain en contradiction avec la loi. Mais ce n'est pas la juive, puisque, si Pomponia n'eût été que prosélyte d'Israël, qui donc l'aurait dénoncée, et comment se serait-elle vue en tel péril [2], à un moment où les Juifs étaient en entière faveur auprès du prince et jouissaient d'une immense influence sur la société, à une époque où tant d'autres nobles dames judaïsaient à l'envi ? Pomponia ne pouvait être que chrétienne (en fait, on a découvert récemment les tombes chrétiennes de plusieurs membres de la famille Pomponia). Il est probable qu'elle avait été d'abord prosélyte, comme tant d'autres, jusqu'au jour où, comme tant d'autres aussi, la prédication apostolique l'aura orientée vers le christianisme, ce qui aux yeux des Juifs était le crime inexpiable.

L'acquittement de Pomponia coïncide avec une recrudescence de fureur chez la Synagogue. Il faut en finir avec les chrétiens, et saisir, pour ce, la première occasion ; avec un prince comme Néron, les

avait publié, avant la guerre, trois vol. de cette *Histoire sociale de l'Eglise*, qui doit en comprendre neuf. Il vient d'en reprendre la publication (Milan, libr. Vallardi). Les premiers chapitres viennent d'être traduits dans *Revue Intern. des Soc. Secrètes*, octobre 1922.

[1] Sur la sympathie des Juifs pour Néron, cf. Josèphe, *Antiq. Jud.*, 20, 10. Josèphe, excessivement dur pour Caligula qui persécuta les Juifs, quand il en vient à Néron, se tire d'affaire comme suit : il ne dira rien des forfaits de Néron, parce que « nombre d'autres ont écrit son histoire, et les uns, par reconnaissance pour ses bienfaits, ont trahi la vérité ; les autres, par rancune et haine contre lui, se sont, avec une égale impudence, déshonorés par des mensonges manifestement dignes de blâme ; et je ne m'étonne pas que certains enfin aient calomnié Néron, en dehors de tout ressentiment personnel, car ils sont venus peu après lui. » — Voilà qui s'appelle jeter adroitement la suspicion sur les détracteurs. L'habileté, chez Josèphe, est non pas tant d'articuler des faussetés matérielles que de suggérer en faveur de Néron certains scrupules généraux d'impartialité dont beaucoup d'autres « calomniés, » à commencer par Caligula lui-même, pourraient tout aussi bien se réclamer. Mais Josèphe (né en 37, † vers la fin du Ier siècle), devait bien ce petit plaidoyer à un prince sous qui la colonie hébraïque de Rome avait fait de si bonnes affaires au double point de vue argent et vengeance. Ses *Antiquités juives* ont été écrites en 93 ; sa *Guerre de Judée,* vers 77.

[2] Péril de condamnation à mort et de déclaration d'infamie, dit Tacite : *de capite famaque conjugis cognovit* (Plautius) *et insontem pronuntiavit.*

occasions ne sauraient manquer. Précisément voici que Néron, effrayé des haines qu'il a provoquées, cherche un moyen de détourner de lui la malédiction populaire. Les Juifs s'empressent de lui suggérer cette « diversion cléricale », qui sans eux ne serait probablement pas venue à la pensée du tyran : car les chrétiens ne devaient guère être encore qu'un point perdu sur la mer agitée des sectes de la Rome impériale. Et puis, on ne voit vraiment pas pourquoi les Césars se seraient inquiétés des chrétiens : les chrétiens (mais les Juifs aussi) devaient être odieux au parti quiritaire, aristocratique, réactionnaire, jaloux des antiques privilèges de la Ville et du Sénat dans la République; mais le césarisme démocratique, dont l'idéal était de cosmopoliser Rome pour romaniser le monde, devait avoir tendance et intérêt à s'appuyer, contre la réaction patricienne, sur les provinciaux, sur les Barbares eux-mêmes, sur les cultes étrangers, dont plusieurs de ces princes furent adeptes fervents. Manifestement, explique Mgr Benigni, une puissance occulte s'est acharnée à compromettre les chrétiens dans tous les milieux, à répandre contre eux les pires calomnies parmi la populace [1], à accéder jusqu'à l'oreille des empereurs par ses gens de banque et de négoce, par les favoris et les concubines. Les preuves documentaires de cette conjuration ont été soigneusement enfouies dans cette ombre des ghettos dont parlait tout à l'heure Darmesteter ; mais Harnack lui-même (cité par Mgr Batiffol, p. 25) conjecture que c'est à l'instigation des Juifs que Néron sévit contre les chrétiens.

L'opinion désormais est faite, et par les Juifs. Suétone, au cours d'une de ces énumérations de lois qui lui sont familières, fait mention de la loi néronienne contre les chrétiens comme d'une des bonnes lois édictées par ce prince (loi contre le luxe, loi contre les cabarets, loi contre les chrétiens, loi contre les cochers, loi contre les mimes, loi contre les faussaires), et il a soin d'y ajouter une note infamante : *adflicti suppliciis christiani, genus hominum superstitionis novæ ac maleficæ.* Lois éphémères, dira plus tard Tertullien, toutes abrogées, sauf celle qui vise les chrétiens : *Permansit, erasis omnibus, hoc solum institutum neronianum.*

IV. — La mort de Néron (9 juin 68) ouvre cependant une période d'accalmie, à la faveur d'abord des troubles inouïs qui marquent les deux années 68 et 69 (Galba, Othon, Vitellius † décembre 69), puis sous les règnes de Vespasien (69-79) et de Titus son fils (79-81). A Titus succède son frère Domitien (81-96), tyran systématique qui le premier se fait appeler « seigneur et dieu, » qui veut asseoir enfin la monarchie impériale sur ses bases définitives, qui n'y réussit pas, qui se heurte à l'opposition du patriciat, qui pour ce est violemment diffamé par Suétone, qui d'ailleurs, profond politique, soupçonneux, secret, « rapace par nécessité et cruel par crainte » (dit Suétone), est absolument indifférent aux moyens, mais qui n'a aucune raison de poursuivre les chrétiens, la plèbe chrétienne du moins (car, pour ce qui est de l'aristocratie chrétienne, de Flavius Clemens, de Flavia Domitilla, du consulaire Acilius Glabrio, etc., c'est autre chose), et qui en fait a attendu les deux dernières années de son règne de quinze ans avant de reprendre la persécution, mais qui s'est avisé très vite qu'il avait fait fausse route : il suspendit la persécution et rappela les exilés, au témoignage de Tertullien et d'Hégésippe cité par Eusèbe (Tert., *Apol.* 5 : *facile cœptum repressit, restitutis etiam quos relegaverat).*

L'origine de cette persécution de Domitien est assez obscure. On en a élucidé les circonstances de fait ; les vraies causes ne sont pas tirées au clair. Il y a eu l'affaire, purement fiscale, du didrachme. Tout Israélite, avant la ruine du Temple, était redevable, au profit du Temple, d'un impôt religieux et national de deux drachmes (l'Evangile nous montre les agents du fisc le réclamant à Pierre et à Jésus). Après la ruine du Temple (10 août 70), l'impôt dut être versé au Trésor romain. Domitien, « rapace par nécessité, » pressura jusqu'au sang Israël pour en exprimer tout l'argent possible. Or, l'impôt du didrachme était loin de rendre ce qu'on avait escompté. On savait que vivaient au sein de l'Empire une multitude de prosélytes juifs : comment s'en trouvait-il si peu à payer l'impôt ? Le fisc procéda à des inquisitions rigoureuses : *Judaicus fiscus acerbissime actus est,* dit Suétone : *ad quem deferebantur qui vel improfessi* (c.-à-d. n'ayant pas fait la déclaration imposée par Vespasien) *judaicam viverent vitam vel, dissimulata origine, imposita genti tributa non perpendissent* (c.-à-d. tant les Juifs d'adoption ou prosélytes que les Juifs de race de la Diaspora, qui essayaient de dissimuler leur origine, non pas seulement ou non pas tant peut-être pour ne pas payer la taxe que pour échapper au mépris et aux brimades). Tout contribuable soupçonné de judaïsme dut subir une visite personnelle pour faire constater s'il était oui ou non circoncis. Or (à part les judéo-chrétiens de plus en plus rares dans l'Eglise) les fidèles n'étaient pas circoncis. Les collecteurs d'impôts en furent pour leurs frais ; mais une rancune en a dû subsister contre ces gens qui se défendaient si fort d'être Juifs et qui d'autre part ne voulaient rien savoir de la religion de l'Empire. Qu'étaient-ils donc, sinon des « sans-dieux, » des révolutionnaires d'une nouvelle espèce, *molitores rerum novarum ?*

Il y a eu aussi l'histoire des Davidiens, de prétendus parents du Christ, accusés auprès de l'empereur de vouloir relever le trône d'Israël. Les inculpés, agriculteurs inoffensifs, sont traînés à Rome, et, pour toute défense, tendent à César leurs mains calleuses, lui demandant si ce sont là mains

[1] Tacite : *quos per flagitia invisos vulgus Chrestianos adpellabat.* Une revision récente des manuscrits a montré qu'il faut lire en effet *Chrestianos.* Tacite, qui écrivait vers l'an 113, a voulu dire que le vulgaire prononçait *Chrestianos* (Mgr Batiffol, *L'Eglise naissante et le catholicisme*, p. 23).

de candidats à la couronne... Mais qui les avait dénoncés ?... Ils sont acquittés, et voici qu'en même temps la persécution cesse : y a-t-il relation de cause à effet entre cet acquittement et cette cessation ? La coïncidence est au moins frappante.

Voici comment Mgr Benigni explique la genèse de cette persécution de Domitien :

Qu'on remarque la liaison des événements : aggravation de l'impôt pour les Juifs, perception implacable sur les circoncis ; les chrétiens n'étant pas circoncis se trouvent exempts ; jalousie et rancune de la part des imposés, et prompte revanche grâce à leur système habituel de dénonciation auprès du pouvoir. Domitien prête l'oreille aux délateurs, persécute les chrétiens, intente un procès aux descendants de la race royale, artisans supposés d'une restauration. Heureusement, l'empereur aime à se rendre compte par lui-même et va au fond des choses. Il s'aperçoit de l'inconsistance du complot. Détrompé, il revient à sa politique impérialiste, qui consiste à se rendre favorable l'immense plèbe des provinces pour concentrer tous ses efforts contre le parti républicain aristocratique, que soutiennent le Sénat et les patriciens. Il absout donc les Davidiens, révoque ses ordres de poursuites, gracie les condamnés.

En tout cas, la persécution de Domitien rentre bon gré mal gré dans le courant obligé des événements politiques d'alors, auquel nous verrons régulièrement se ranger tous les Empereurs. Un César antiquiritaire, rival ou ennemi du Sénat, tendant à la monarchie, est naturellement favorable aux chrétiens, à moins d'être induit en erreur sur leur compte, comme Domitien et Dioclétien, par les calomnies des éternels ennemis de l'Eglise, — auquel cas l'exception confirme la règle. Au contraire, un César de tendances quiritaires, ami du Sénat, persécute les chrétiens, à moins d'être sensible à des sentiments supérieurs d'humanité ou à des considérations d'opportunité politique, comme Trajan et Antonin, — autre exception qui fait ressortir encore la loi générale.

L'aventure de Domitien est particulièrement typique à cet égard. Car si, lui, s'étant aperçu de son erreur, arrêta tout à coup la persécution et rappela les bannis, ce ne fut certes ni par bonté d'âme, ni par scrupule de conscience. Il était devenu, en ses dernières années surtout, un monstre de cruauté, insensible aux larmes et prodigue du sang d'autrui. *Il n'a agi, par conséquent, que par considération politique.* Il a vu qu'il n'avait rien à gagner à tourmenter des gens inoffensifs et qu'il valait mieux s'appuyer sur la masse paisible de ses sujets pour tourner tous ses coups contre les tenaces partisans du quiritarisme († assassiné 18 sept. 96).

V. — Ce sont les Pharisiens qui ont excité le peuple juif contre le Christ au jour du Calvaire, contre les Apôtres ensuite ; et ce sont eux qui ont contribué à organiser la campagne antichrétienne après la catastrophe de 70. Car, après la ruine de Jérusalem, il y a toujours eu un *Pouvoir Juif ;* et ce sont les Pharisiens qui, grâce à leur organisation occulte, se trouvant seuls en puissance d'agir, se sont constitués héritiers du pouvoir régulier d'Israël (Mgr Landrieux, p. 90). Ils rétablissent un Sanhédrin à Japhné (ou Jamnia), mettent à sa tête, à défaut de Grand-Prêtre, un chef qu'on appelle le *Patriarche de Judée,* notifient à toutes les colonies juives le nouvel état de choses, organisent sous Trajan, en 115, un soulèvement (réprimé en 117) à travers tout l'Orient (Egypte, Cyrénaïque, Chypre, Mésopotamie). Un nouveau soulèvement sous Hadrien, en 132, est noyé (en 135) dans le sang ; la Palestine n'est plus qu'un désert, les Juifs se voient interdire l'entrée d'Ælia Capitolina, la colonie païenne érigée par Hadrien sur les ruines de Jérusalem. Le Sanhédrin, effondré comme tout le reste, se reforme à Tibériade : le *Patriarche de Tibériade* a autorité sur toutes les Synagogues du monde, lève l'impôt du didrachme, nomme les présidents des Communautés, évoque à son tribunal les causes les plus graves, peut infliger toutes les peines corporelles sauf la mort. Il a fini par se faire accepter des Romains eux-mêmes ; des rescrits impériaux, au milieu du IIIe siècle, reconnaissent son autorité ; Julien l'Apostat, au IVe siècle, l'appelle *Illustre Frère,* et c'est à sa requête qu'il entreprend la reconstruction du Temple. On a les noms de tous ces Patriarches.

Sous les empereurs chrétiens, le Patriarcat voit son crédit décliner. Théodose II, en 429, le supprime. Mais il se reconstitue vite hors de l'Empire, à Babylone, en terre perse, sous un autre nom : le Prince Juif s'appelle le *Prince de la Captivité.* Les rois de Perse se lassent vite de leurs hôtes et leur font la vie dure : ceux-ci se vengent en prêtant les mains à la conquête arabe (652). Mais à la fin du Xe siècle éclate une crise d'antisémitisme : le calife fait pendre le Prince de la Captivité et expulse les survivants.

Désormais l'Institution disparaît, c.-à-d. on la perd de vue [1]. Car l'organisme juif a fonctionné après comme avant : il a donc conservé quelque part son moteur :

Pour que ces colonies juives, écrit Mgr Landrieux, dispersées comme elles le sont, dans des régions si distantes, chez des races si diverses, sous des régions si dissemblables, noyées dans des masses hostiles, sans lien apparent de l'une à l'autre, aient réussi à conser-

[1] Certains indices toutefois permettent d'en ressaisir quelque trace à Salonique au XVIIIe siècle, et, dans les siècles précédents, à Constantinople. Le rabbin Mosès Margaliouth, dans son *Histoire des Juifs de la Grande-Bretagne* (Londres 1851), relate des faits qui prouvent qu'au XVIe siècle, sous le règne d'Elisabeth, Constantinople était le centre des Juifs du monde entier. Du XVe siècle, de l'an 1489, on a une lettre très curieuse des Juifs d'Arles et de Provence consultant les Juifs de Constantinople sur le cas de conscience qui leur est posé par la mise en demeure que le roi de France, « de nouveau maître de la Provence, » leur signifie de déguerpir ou de se faire chrétiens, sous peine de confiscations, de mort même. Ces deux lettres, celle d'Arles et la réponse de CP., imprimées en 1583 à Paris dans la *Silva curiosa* de Julien de Médrano, gentilhomme de Navarre, ont été réimprimées au XVIIe siècle, puis, en 1880, dans la *Revue des Etudes juives,* née sous le patronage de James de Rothschild (et plusieurs fois depuis, dans Copin-Albancelli, dans *Rev. Int. des Soc. Secrètes* 1922, dans Mgr Landrieux 1921). La réponse des grands satrapes et rabbins de CP. conclut à la licéité du baptême, puisqu'on ne peut faire autrement, à condition « que la loi de Moïse se conserve en votre cœur, » et ajoute :

« A ce que vous dites qu'on commande de vous dépouiller de vos biens : faites vos enfants marchands, afin que peu à peu ils dépouillent les chrétiens de leurs.

« A ce que vous dites qu'on attente à vos vies : faites vos enfants médecins et apothicaires, afin qu'ils ôtent aux chrétiens leurs vies.

« A ce que vous dites qu'ils détruisent vos synagogues : faites vos enfants chanoines et clercs, afin qu'ils détruisent leurs églises.

« A ce que vous dites qu'on vous fait bien d'autres vexations : faites en sorte que vos enfants soient avocats et notaires, et que toujours ils se mêlent des affaires des Etats, afin que, en mettant les chrétiens sous votre joug, vous dominiez le monde et puissiez vous venger d'eux.

« Ne vous écartez pas de cet ordre que nous vous donnons, parce que vous verrez par expérience que, d'abaissés que vous êtes, vous arriverez au faîte de la puissance. »

ver quand même leur caractéristique originelle, le même idéal toujours, la même mentalité partout, des vues identiques et une homogénéité parfaite, il est indispensable qu'elles aient un lien mystérieux d'unité, une âme commune, une tête, en un mot un Gouvernement central, et ce Gouvernement ne peut être qu'un Gouvernement occulte.

Le fait appelle la cause. La logique a ses droits en histoire comme en astronomie ; et le raisonnement, qui a mis Le Verrier sur la trace de Neptune, a ici toute sa valeur.

Il n'y a pas de groupements humains qui puissent sauvegarder leur autonomie s'ils ne sont gouvernés.

Les autres groupes ethniques, rassemblés entre des frontières, fixés sur un territoire où ils sont chez eux, n'ont pas à se cacher, ils sont gouvernés au grand jour. Encore recourent-ils au secret lorsque l'intérêt national l'exige, et toujours ils dissimulent à leurs adversaires leur plan et leurs moyens de défense.

Ce que les autres font quelquefois, les Juifs ont été obligés de le faire toujours et partout. Et, si on n'y a pas pris garde, c'est parce qu'on a été beaucoup plus frappé de leur dispersion que de leur cohésion.

La dispersion n'est qu'apparente. D'ailleurs, ce mot n'est pas celui qui convient. — « *Pas plus aujourd'hui qu'autrefois,* écrivait naguère un Juif de marque, *la persécution ne nous disperse, elle nous répand, et nous n'avons qu'à nous donner la main pour enserrer le monde dans les mailles d'un vaste filet.* »

VI. — Dès le temps du Patriarcat de Tibériade cependant, on s'était préoccupé de consigner par écrit la doctrine ésotérique des Pharisiens. Une simple initiation verbale ne pouvait suffire à diffuser à travers tant de groupes épars la pensée secrète de la Secte. Il fallait un texte écrit. Ce fut l'œuvre des rabbins de Tibériade d'abord : *Mischna* ou Seconde Loi, publiée vers 220, qui, avec ses commentaires ou *Gemara,* publiés vers 350, forme le *Talmud* dit *de Jérusalem*. De Palestine la Mischna parvint aux Juifs de Babylonie, qui de leur côté s'employèrent à l'expliquer, à la commenter, à l'augmenter : ce fut le *Talmud de Babylone,* qui, plus corsé que l'autre, obtint seul et conserva parmi les Juifs une autorité sérieuse.

Œuvre de haine et d'impiété, dit Mgr Landrieux, le Talmud consacra définitivement l'apostasie du Judaïsme moderne.

Il n'est pas, comme on pourrait le croire, une rallonge malvenue de la Bible, maladroite plutôt que malveillante : il en est la déformation systématique. Sous le couvert d'une interprétation sournoise, il la dénature et la discrédite, pour achever de ruiner la tradition et l'orthodoxie mosaïques.

L'*Histoire Sainte*, c.-à-d. la notion de Dieu et de l'action de Dieu, y est noyée, maquillée, caricaturée dans un fouillis de fables ridicules, d'outrages et de blasphèmes ignobles contre J.-C. et la Sainte Vierge.

Mais l'orgueil de la Race, avec l'Idée maîtresse de domination universelle, y est exaltée jusqu'à la folie, jusqu'au crime.

Pour le Talmudiste, l'humanité se réduit au peuple juif. Les non-Juifs ne sont pas des hommes. Ils sont de nature animale, « semence de bétail. » Ils n'ont aucun droit. Les lois morales qui règlent les rapports des hommes entre eux, les préceptes du Décalogue n'obligent pas vis-à-vis d'eux, mais seulement entre Juifs [1]...

Quand on parle, chez nous, de la religion juive, on ne songe qu'à la Bible, à la religion de Moïse.

C'est une illusion. Les Juifs, au moyen âge, étaient des talmudistes ; ils n'ont pas tous cessé de l'être. Est-il bien sûr qu'on n'enseigne plus, dans les Synagogues, aujourd'hui comme autrefois, que le Talmud l'emporte en autorité sur la Bible, et qu'il vaut mieux obéir au Talmud qu'à la Bible ?... Cf. *Archives Israélites* de 1864, xxv, 150 : « *Nous reconnaissons la supériorité absolue du Talmud sur la Bible de Moïse ;* » *Univers Israélite,* juin 1867, p. 452 : « *Pendant 2.000 ans, le Talmud a été et il est toujours un objet de vénération pour les Israélites, dont il est le Code religieux.* »

Code religieux pire que le Coran, qui n'a plus rien de commun avec la Bible ; réceptacle du venin et des erreurs de la secte Pharisienne, pour empoisonner à jamais la pensée juive... : le Talmud, voilà la Loi nouvelle, le Livre de famille, le Livre sacré, qu'on ne montre pas, dont on ne parle jamais, qu'on désavoue à l'occasion et qu'on dissimule avec soin derrière la Bible.

Il est incontestable que la politique juive ne s'inspire pas de la Bible...

Si l'on songe que la haine du Juif pour l'Eglise du Christ n'a pas désarmé, qu'elle n'a fait que croître en proportion des progrès du christianisme, et que, d'autre part, cette organisation secrète, nécessitée à l'origine par sa faiblesse, est devenue sa force en lui permettant de se constituer, dans tous les pays du monde, des moyens d'action et d'influence, il est aisé de comprendre que le Pouvoir occulte qui dispose de pareilles ressources internationales, possède en réalité une énorme puissance.

Aujourd'hui qu'on est averti, on s'en rend compte, on le sent bien, à certaines pesées mystérieuses qui viennent, tout à coup, on ne sait d'où, mais d'un point central, qui violentent et affolent l'opinion, d'un bout du monde à l'autre, pour l'entraîner en d'irrésistibles courants, au rebours de nos intérêts et dans le sens toujours de la Pensée juive : énigmatique *chef d'orchestre* dont parlait Liebknecht à propos de l'affaire Dreyfus, qui reprend son bâton chaque fois que la Cause d'Israël est en jeu et qui dirige, par-dessus la tête des diplomates, le Concert européen...

VII. — Sur le Pharisaïsme du temps de J.-C., voir un long chapitre de Mgr Benigni. Leur erreur fut de mettre la religion au service de la politique. C'est leur idéal politique qui a vicié leur conception de la religion.

A l'origine, le Pharisaïsme était bien né d'un sentiment religieux. C'était, pour l'Israélite, le parti de l'intransigeance, qui ne voulait d'aucune infiltration païenne dans la vie sociale ou individuelle du Peuple élu. Mais, comme cet exclusivisme religieux coïncidait d'autre part avec les préjugés nationalistes, la direction du mouvement tomba vite aux mains des politiques, grâce à cette évolution naturelle de tout programme d'idées que conçoivent d'abord les enthousiastes et que finissent par exploiter les positifs.

Le Pharisaïsme donc en était venu à signifier le nationalisme juif, le parti de la revanche, pour la

[1] Il y a certainement, en Orient et ailleurs, des Juifs qui sont sincèrement religieux et qui voudraient se dégager de cette solidarité talmudique : combien ? « Dans une proportion qu'il est difficile de déterminer, dit Mgr Landrieux, les mêmes réserves qui s'imposaient aux temps évangéliques doivent être faites encore... L'antisémitisme, qui n'est qu'une réaction nécessaire et justifiée contre les menées d'Israël, vise non pas les Juifs en tant que Juifs individuellement pris, mais ceux-là qui actionnent et soutiennent les sectes antichrétiennes et antisociales. »

Sur le Talmud et ses horreurs, sur la peine de mort qu'il édicte contre tout profane qui l'aura lu, sur les précautions prises par les Juifs au XVII[e] siècle pour que les passages les plus violents n'en fussent plus imprimés mais demeurassent seulement « enseignés de vive voix, » voir *Ami* 1914, p. 596-8.

restauration de la dynastie de David. Toute son affectation de pratiques religieuses extérieures, tout son puritanisme cérémoniel n'est plus dès lors qu'un moyen politique pour rappeler à tout instant à l'Israélite qu'il est un pur parmi les impurs et que, s'il sait se conserver tel, il finira par secouer le joug de l'oppresseur. Tout ce rituel de purifications et d'ablutions est à leurs yeux comme un dur revêtement ou vernis dont ils entendent cuirasser l'Hébreu, de sorte que, même établi dans la Diaspora, il ne coure aucun risque de se gentiliser. La Loi pharisaïque, à tout instant, lui interdit tel ou tel contact, ou, si elle le lui permet par nécessité ou par intérêt, elle l'oblige sur-le-champ à un acte de purification, le maintenant ainsi dans un perpétuel sentiment d'hostilité contre l'esprit et les coutumes des païens.

Une fois sur cette pente, le Pharisaïsme, tout en conservant des adeptes honnêtes chez qui dominait encore la bonne foi, devait inévitablement, pris en bloc, perdre le sens de la sincérité spirituelle et tomber dans « l'hypocrisie systématique de tous ceux qui se posent en zélateurs jaloux d'un rite, sans se soucier beaucoup de sa valeur intime. »

Théoriquement unis dans la poursuite du but national à atteindre, les Pharisiens, en pratique, comme il arrive toujours, se divisaient : il y avait chez eux le parti de l'attente prudente et le parti de l'action immédiate.

Les prudents, les positifs ne pensaient pas que le moment fût venu de secouer le joug de l'étranger. A ce clan des prudents appartenaient, comme toujours, les chefs opulents du parti, les grands propriétaires terriens. C'est eux qui ont mis en avant l'habileté politique pour faire condamner le Christ.

Les autres, les audacieux, ceux qui dans la Florence du XV^e^ siècle se seraient appelés les *arrabbiati,* se recrutaient surtout dans le bas peuple et étaient une proie facile au premier meneur venu, comme ce fut le cas lors du soulèvement organisé par Judas le Gaulonite dès le règne d'Auguste (vers l'an 7 de notre ère), et comme cela se répètera si souvent après la mort du Christ et jusqu'à la catastrophe de l'an 70 et jusqu'au coup désespéré de Bar-Kokhba sous l'empereur Hadrien. C'est toujours le Messie qu'on attendait, mais un Messie mahdi plutôt qu'un docteur. La rédemption messianique ne devait être que politique au sens machabéen. Et comme il advient toujours en pareil cas, le phénomène économique des lourdes taxes imposées par les Romains achevait d'exaspérer la foule. D'où la question brûlante : « Est-il permis, oui ou non, de payer le tribut à César ? » A cette demande, Judas le Gaulonite et les autres répondaient : *non,* et entraînaient les masses fanatisées. Et c'est avec la même question que les ennemis du Christ tentèrent de lui créer des embarras, ou en le dénonçant comme séditieux à l'autorité, ou en le traitant d'antipatriote devant le peuple.

Pharisiens partisans de l'attente et Pharisiens partisans de l'action immédiate formaient la droite conservatrice nationaliste. A l'opposé, Mgr Benigni nous montre la gauche, constituée par une autre coalition, libérale, latitudinaire, hellénisante, à laquelle appartenaient tous ceux qui, n'ayant plus une foi bien vive et bien entière, jugeaient vaine désormais toute espérance de révolution, ne voyant d'autre remède à la situation que de tolérer le nouvel état de choses en adoptant tout ce que la civilisation gréco-romaine offrait de meilleur ou de plus utile. Le clan philosophico-social était représenté dans ce parti par les Sadducéens, le clan politique par les Hérodiens : deux noms qui désignent deux aspects d'un seul et même parti les Hérodiens étaient, pour la plupart, des Sadducéens attachés à la dynastie, qui, appliquant au fait politique le principe général, tenaient que la meilleure forme de gouvernement était la monarchie libérale de la maison régnante. Et de leur côté, sauf quelques exceptions individuelles, les Sadducéens étaient des Hérodiens, « comme en d'autres temps nos libéraux (italiens) furent ou demeurent des monarchistes constitutionnels. »

Etaient Sadducéens ou Hérodiens tous les gens qui voulaient « faire des affaires, » ou qui ne pensaient qu'à « vivre leur vie » : bourgeoisie financière et commerçante, gens du peuple qui n'éprouvaient que peu de scrupule à se prêter aux contacts et aux condescendances, jouisseurs enfin, riches épulons et jeunesse dorée qui ne songeaient qu'à mener joyeuse vie à Antioche, à Alexandrie et jusqu'à Rome, classe sociale dont le type, dans l'Evangile, est l'Enfant prodigue.

Car Mgr Benigni croit à la portée politique de la parabole de l'Enfant prodigue, et de quelques autres. Il est certain qu'on a le droit de parler d'une « Politique de Jésus, » puisque le christianisme n'est pas une religion purement cérémonielle comme le paganisme classique, mais une religion morale et d'une moralité intégrale, c.-à-d. qui s'applique logiquement à toutes les actions humaines, non pas seulement à la vie individuelle, familiale, professionnelle, mais aussi à la vie civique. En fait, Jésus ne pouvait s'exempter de prendre pratiquement telle ou telle attitude, dans un milieu et à un moment historique tout pénétré de débats politico-religieux particuliers aux Juifs : pouvait-on obéir à Rome ? devait-on se rallier à Hérode ? fallait-il reprendre les armes tombées des mains des derniers Machabées...? Jésus enfin avait pour mission de rétablir, en principe et par l'exemple, la notion authentique du Messie : ce qui, directement, l'introduisait dans la politique, en renversant à la fois le préjugé des Pharisiens et celui des Sadducéens, en combattant, d'une part, l'agitation antiromaine des zélotes, et, de l'autre, l'acceptation immorale du régime hérodien et de tout ce qu'il représentait d'infiltrations païennes sur le terrain de la foi et de l'idée religieuse non moins que sur le terrain des mœurs.

La lutte du Christ contre les Pharisiens est la plus connue. Mais sa lutte contre les Hérodiens ne fut pas moins vive ni moins continuelle, quoiqu'elle

ait laissé moins de traces dans les Evangiles. C'est S. Luc surtout qui nous a conservé à ce sujet les données les plus nombreuses et les indices les plus clairs. S. Luc est en effet celui des Evangélistes qui a le mieux connu les milieux politiques du temps ; et ses relations avec Manahen, frère de lait d'Hérode Antipas le fils d'Hérode le Grand *(Act.* XIII, 1 : *collactaneus,* grec σύντροφος, élevé avec : Manahen avait probablement accompagné Antipas à Rome pour y achever avec lui son éducation), l'ont mis à même de connaître mieux la famille royale.

Or, Mgr Benigni, tout en avouant que les commentateurs ne tombent pas tous d'accord, trouve chez S. Luc quatre paraboles qui lui semblent contenir des allusions plus ou moins directes à l'hérodianisme : le Roi qui prépare la guerre, XIV, 31-32 ; l'Enfant prodigue, XV, 11-32 ; le Mauvais Riche et Lazare, XVI, 19-31 ; le noble personnage à la recherche d'un royaume, ou parabole des mines, XIX, 12-37.

Tertullien déjà voyait dans le Mauvais Riche Hérode en personne, et S. Jean-Baptiste dans le Lazare qui mendie les miettes de sa table : *Herodis tormenta et Joannis refrigeria... (Adv. Marcionem,* IV).

La parabole du Roi imprévoyant, ce serait la guerre d'Hérode Antipas contre Arétas : Hérode n'était pas prêt, et fut battu à Gamala. D'autres objectent que cette bataille de Gamala, d'après Josèphe, eut lieu très peu avant la mort de Tibère (Tibère † 16 mars 37). A quoi l'on répond qu'à l'heure où Jésus parlait, Hérode avait déjà répudié la fille d'Arétas pour épouser Hérodiade et devait par conséquent considérer la guerre comme imminente, et que dès lors le Sauveur pouvait bien « faire allusion à ces roitelets toujours menaçants et passés maîtres en embûches et rappeler ainsi au peuple combien était lourd le joug de ces tyrans ».

La parabole des mines a son pendant dans la parabole des talents de S. Matthieu. Les deux paraboles ont un fond commun ; mais des développements particuliers chez S. Luc trahissent un objet différent. S. Matthieu met en scène un maître de maison ; S. Luc, un prince en quête d'un royaume ; chez S. Matthieu, des serviteurs seulement ; chez S. Luc, des ministres et des sujets. La parabole de S. Luc « superpose, à la simple parabole des talents selon S. Matthieu, l'histoire tout à fait indépendante d'un prétendant, repoussé comme roi, et qui en tire une atroce vengeance ». — Or, c'est tout à fait l'histoire d'Archélaüs. Archélaüs, à l'exemple de tant de principicules asiatiques, se rend à Rome, après la mort de son père Hérode le Grand, pour solliciter de lui succéder. Mais, derrière lui, une ambassade s'en vient plaider devant Auguste contre lui et demander que la Judée soit plutôt réunie à la Syrie, sous l'administration directe du gouverneur romain. Cette ambassade, c'étaient évidemment les Pharisiens, qui escomptaient une part plus grande au gouvernement sous l'autorité romaine de Syrie que sous un monarque local, trop près d'eux... Auguste cependant reconnaît pour roi Archélaüs. Celui-ci rentre en Judée, respirant la vengeance... Mais, dit Josèphe, « la dixième année de son principat, toute la noblesse hébraïque et samaritaine, ne pouvant supporter sa cruauté et ses violences, l'accusa devant César, qui l'exila à Vienne, ville de Gaule, après confiscation de ses trésors. » — Le Sauveur rappelait donc au peuple, dit Mgr Benigni, en l'entremêlant à la parabole des mines, la cruauté de cette race tyrannique [1].

La parabole enfin de l'Enfant prodigue, que l'on s'attendait si peu à voir mêler à cette histoire... Jésus y parle d'une « région lointaine », εἰς χώραν μακράν, où le jeune débauché s'en va gaspiller son bien. Or, εἰς χώραν μακράν, c'est l'expression même dont on vient de voir Jésus se servir en parlant du prince en quête d'une couronne ; et « l'une des règles fondamentales de l'herméneutique est que, dans le langage voilé de l'allégorie, une même circonlocution sous-entend la même réalité [2]. Le *pays lointain* des deux paraboles nous fait donc entendre, ici et là, qu'il est question de Rome ».

Du reste, l'allusion à Rome, en pareille circonstance, devait venir spontanément à l'esprit du conteur comme à l'esprit de l'auditoire. Il est notoire que, dès les premières années de la Rome impériale, un nombre toujours plus grand d'Orientaux affluait dans la Ville, pour y mener la vie épicurienne ou y pêcher en eau trouble. Cette tourbe n'était pas composée seulement de la foule de philosophes déguenillés, de faillis et d'escrocs, décrite par Lucien, mais aussi de jeunes gens, nobles ou riches, du Levant, qui accouraient là pour y jouer leur fortune, leur jeunesse et leur vie. Ce n'est pas seulement de la Syrie, mais de la Judée, infectée de matérialisme et d'épicurisme saducéen et hérodien, que provenaient ces jouisseurs, dont l'archétype fut un descendant d'Hérode, le fameux Agrippa, courtisan de Tibère jusque dans les ignominies de Capri.

Il est facile d'imaginer à quel point la triste conduite d'Agrippa exerça une funeste influence sur la jeunesse d'affaires et de plaisirs de Palestine et combien tous les bons esprits maudissaient ce mauvais exemple. Or, ceci se passait vers l'an 27 de l'ère chrétienne, au temps de la prédication du Christ qui stigmatisait ainsi la corruption hérodienne.

[1] La parabole, en soi, se termine à la punition du serviteur négligent, Luc, XIX, 24-26 ; le verset final 27 « revient au motif extrathématique des ennemis du prince : *Verumtamen inimicos meos illos, qui noluerunt me regnare super se, adducite huc, et interficite ante me.* »

Mgr Le Camus n'admet pas cette interprétation trop politique de la parabole, tout en comprenant que cette histoire d'Archélaüs ait pu y donner lieu : — « On pourrait voir ici une allusion transparente à l'histoire contemporaine des Juifs, si on ne savait d'ailleurs le peu de goût que Jésus montrait pour la politique. » (Le Camus, III, p. 21).

Fouard rappelle les traits que nous venons de dire de l'histoire d'Archélaüs, et que le Sauveur, quand il disait cette parabole, avait sous les yeux le palais élevé à Jéricho par Archélaüs, « monument d'une grandeur écroulée » ; et il ajoute : — « De ces traits vivant encore dans tous les souvenirs, Jésus composa la parabole des mines... Cette parabole, par ses allusions aux événements qui venaient de changer la face de la Judée, captivait la foule, mais elle tendait à un autre but : elle annonçait aux Juifs, qui cherchaient en Jésus un roi de ce monde, que bientôt ils le repousseraient, et répéteraient au prétoire de Pilate le cri des ennemis d'Archélaüs : *Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous !* Le châtiment des rebelles devait être terrible ; pour les disciples, au contraire, la récompense assurée, et d'autant plus magnifique que leur fidélité serait plus active. Néanmoins, qu'ils ne s'attendissent pas à la recevoir tout entière dès cette vie, mais au jour où le Christ reviendra investi d'une royauté éternelle. »

[2] Peut-on toutefois qualifier « circonlocution » ou « langage voilé » une expression aussi simple que « pays lointain ? »

Il résulte, par conséquent, de ces quelques paraboles évangéliques (et surtout de leur ensemble, l'une aidant à mieux entendre l'autre), que Jésus n'épargna guère cette politique malfaisante. Mais surtout son hostilité expresse pour cette Maison impie, impure et cruelle, éclate avec évidence dans son attitude ouverte et déclarée à l'égard d'Hérode Antipas. Celui-ci haïssait à mort le Sauveur... Un jour quelques Pharisiens dirent à Jésus : « Allez-vous-en, partez d'ici, parce qu'Hérode veut vous tuer ». Et Jésus de leur répondre : « Allez dire de ma part à ce renard... » (Luc, XIII, 31-32). Aussi, quand Pilate renvoya Jésus à ce même Hérode..., Jésus, qui avait répondu à Caïphe et à Pilate, ne daigna pas adresser au roi même un mot (Luc, XVII, 8-9).

Chefs pharisiens et chefs sadducéens se disputaient la direction du mouvement politico-religieux d'Israël, sans qu'un parti réussît à l'emporter définitivement sur l'autre. Leurs rancunes contre Jésus se coaliseront enfin ; et ils n'ont pas attendu pour ce la dernière heure. Il y avait déjà complot de la droite avec la gauche le jour où les Pharisiens dépêchèrent à Jésus quelques-uns de leurs disciples, de concert avec des Hérodiens, pour l'éprouver au sujet du tribut payable à César : si Jésus répondait par la négative, la dénonciation était toute prête, et la sentence de mort inévitable... Le jour où fut décidée la mort de Jésus *(ab illo ergo die cogitaverunt ut interficerent eum,* Jo., XI, 53), il y avait coalition aussi des deux partis : *collegerunt ergo Pontifices et Pharisæi concilium* (Jo., XI, 47). Or, les Pontifes et notamment Caïphe, qui détermina le vote de mort, étaient Sadducéens, comme nous le voyons par la séance du Sanhédrin tenue contre les Apôtres au lendemain de la Pentecôte, *Act.* v, 17 : *Exsurgens autem princeps sacerdotum, et omnes qui cum illo erant (quæ est hæresis Sadducæorum)...*

VIII. — M. Victor Margueritte vient d'être rayé (1er janvier 1923) des cadres de la Légion d'Honneur (dont il était commandeur), pour son dernier livre, *La Garçonne,* qui a été jugé constituer « une faute contre l'honneur ». Toute la presse qui a gardé un minimum de respect de soi-même avait été unanime à protester contre ce livre, même des journaux (comme le *Figaro)* qui ne se piquent pas de scrupules encombrants, — ce qui n'a point empêché ensuite cette même presse de protester contre la susdite radiation, au nom de ce qu'ils appellent la liberté de l'art, ou au nom encore de l'incompétence du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Jadis déjà, on arguait de l'incompétence artistique de la magistrature, au temps où la magistrature esquissait de temps en temps le geste de faire son devoir en pareille matière. On ne voit pas bien ce que de semblables productions ont à voir avec l'art, ni non plus que l'art, comme tel, soit qualifié pour juger au nom de la morale ou au nom de l'honneur.

Sur l'immoralité de l'œuvre de MM. Paul et Victor Margueritte (jadis collaborateurs, séparés ensuite), nos lecteurs savent, depuis plus de vingt ans, à quoi s'en tenir. Sur *La Garçonne,* nous allons citer quelques lignes d'un journal qui ne peut point être suspecté de cléricalisme, du *Journal des Débats,* où Jean de Pierrefeu intitulait (13 sept. 1922) son feuilleton littéraire « *D'*ORIANTE *à la* GARÇONNE ». Oriante, on se souvient, est une des deux « héroïnes » du *Jardin sur l'Oronte,* de M. Barrès. Jean de Pierrefeu dénie, évidemment, au roman de M. Barrès la vertu d'édification « que la critique catholique est en droit d'attendre d'une œuvre » ; mais c'est pour se hâter d'ajouter que, *dans l'ordre profane,* Isabelle et Oriante sont « des femmes de cœur, dignes de tous les respects d'un galant homme » ; même, qu' « elles offrent, *pour des gens de la société,* un type d'héroïsme fort satisfaisant que les plus chatouillleux ne sauraient rejeter ». Il admet fort bien que « dans ce domaine (de l'ordre profane) ces livres (du type du roman de M. Barrès) puissent exalter la volupté de vivre et l'amour sans cesser d'être de nobles livres : de même que le Louis XIV de la Vallière et de Mme de Montespan restait un fort honnête homme bien qu'il fût dans les voies du péché »... Y a-t-il donc, mon Dieu ! tant de différence, un tel abîme entre la morale « profane », la morale « des gens de la société », et la morale tout court, celle que l'on a toujours appelée, en honnête philosophie, la morale naturelle ?

Ceci dit, et étant bien noté que l'éminent critique qui signe J. de Pierrefeu n'a rien du fanatisme dont on incrimine volontiers des feuilles comme l'*Ami du Clergé,* voici comment J. de Pierrefeu s'exprimait sur le compte du livre de M. V. Margueritte le 13 septembre dernier :

Je me serais abstenu de parler de *la Garçonne,* si le dernier livre de M. V. Margueritte n'était en train de connaître un succès triomphal. Le 80e mille étant sorti en librairie, je ne puis être accusé de vouloir étouffer son succès...

La Garçonne possède une vertu d'avilissement que je n'ai encore rencontrée dans aucun livre... Ici, nous avons une encyclopédie du dévergondage, avec la manière de s'en servir, mais mise au service de toutes les sottises laïco-sociales qui circulent dans un monde soi-disant avancé. L'héroïne qui est chargée d'être notre cicérone minutieux dans ce voyage à travers des attractions d'un haut ragoût est en même temps la championne de la libération féminine, l'exemplaire vertueux d'une humanité en voie de s'émanciper des préjugés bourgeois et en marche vers la vie naturelle et libre, seule digne des créatures qui ont le bonheur d'exister sous le suffrage universel... En y regardant de près, tout ce beau zèle n'est là qu'à titre d'alibi. Il ne faut pas être grand connaisseur pour discerner l'indignation feinte, habilement amenée pour servir de prétexte à la tirade scabreuse, laquelle est une cause beaucoup plus qu'un effet.

C'est ce grand luxe de prétextes, plus que la pornographie même qui court continuement, qui choque et humilie dans *la Garçonne.* L'impudicité exige au moins le courage de ses audaces. Nul ne songe à faire grief à Francis Carco et à Colette de tels passages trop hardis et trop chauds qu'on trouve çà et là dans leurs ouvrages. Il y a malgré tout, chez eux, un effort d'art dans la représentation du réel qui engendre une beauté faite d'instinct primitif et de grâce animale. Dans leur cas, il y a peu ou prou transposition sur le plan esthétique et par conséquent épuration. Il faut un immense talent pour qu'on accorde à l'artiste la licence de tout dire. Et, si on la lui accorde, c'est que l'art embellit

tout. — La vérité de la distinction que j'établis se vérifie d'une autre manière. Vous ne verrez point, en effet, le gros public se jeter sur les ouvrages qui unissent l'art à l'audace, sans doute parce qu'il n'est point chatouillé dans son fonds le plus bas en dépit de la vivacité de la peinture qu'on lui offre. Au contraire, *la Garçonne* fait naître, comme autant de fleurs vénéneuses, la curiosité mauvaise, l'appétit sexuel, depuis les premières pages jusqu'à la fin...

La littérature n'a rien à voir avec *la Garçonne*. Et si je sais fort bien que l'on n'écrit pas, comme disait Théophile Gautier, pour les petites filles qui mangent leur pain en tartines, ne faisons pas à Maupassant, ni même à Aristophane, l'injure de croire qu'ils n'ont fait preuve d'audace que pour atteindre au succès de librairie en spéculant sur la bassesse du public. M. Victor Margueritte aura beau protester de la pureté de ses intentions, elles éclatent tout au long de son livre sans qu'on puisse s'y tromper. S'il m'était permis de citer sans rougir les textes, je lui montrerais, à chaque page, l'aimant qui oriente son roman vers l'anecdote suspecte. Tout y converge, comme par une pente soigneusement graduée, vers le tableau croustillant. Ainsi la main du croupier fripon pousse la roulette, par un coup de pouce insensible, vers le numéro sur lequel il a misé...

On voit que M. de Pierrefeu est très large, et l'on ne souscrirait pas ici à tout ce qu'il dit de la vertu purificatrice de l'art. Il s'excuse même de prendre tant de peine « pour échapper au reproche d'être prude. » Je crois qu'il a pris trop de peine en effet.

Un critique que l'on s'attendait à en voir prendre plus que lui, M. Jacques Boulenger (peu scrupuleux, puisque l'an dernier il fut, avec Henri de Régnier, l'un des deux tuteurs de *Batouala :* cf. *Ami* 1922, p. 92), vient *(Opinion* du 5 janvier) de se prononcer très vertement contre « l'œuvre basse » de M. Victor Margueritte et en faveur de la mesure prise par le Conseil de la Légion d'Honneur :

...Le livre est déplorable. Et, bien entendu, il l'est d'un point de vue non seulement moral, mais du point de vue de l'art. M. Victor Margueritte a une certaine vigueur naturelle, de la verve et de la facilité; mais vraiment il n'a pas d'art. Dans les passages les plus scabreux de son œuvre notamment, il n'y a pas la moindre stylisation, et, bien mieux, on n'y surprend pas même un effort de l'auteur pour s'élever à l'art. Ces horreurs sont contées comme par un commissaire de police curieux, sans couleur comme sans accent. Si les passages incriminés arrêtent l'attention, c'est tout bonnement par l'énorme impudeur avec laquelle les pires horreurs sont énumérées. Il est impossible de leur trouver aucun mérite ou démérite esthétique : ils sont en dehors de l'art. Là-dessus tous les gens de bonne foi se trouvent d'accord, je crois...

M. Victor Margueritte a saisi d'une demande d'intervention à l'occasion de sa radiation la Société des Gens de Lettres (qui n'a rien de prude, puisqu'il en est président honoraire); et le Comité de la Société, réuni le 8 janvier, a voté une motion dont voici quelques considérants :

...Elevant au-dessus de toute discussion le principe de la liberté de l'écrivain;

Mais, en ce qui concerne le cas qui lui est soumis, considérant que, *par le fait qu'il accepte de faire partie de la Légion d'honneur, tout citoyen s'engage virtuellement à se soumettre à la juridiction du Conseil de l'Ordre,* seul qualifié pour se prononcer sur les questions intéressant l'honneur de ses membres, le recours en Conseil d'Etat leur demeurant acquis d'ailleurs;

Considérant enfin que la liberté de l'écrivain n'est nullement touchée par la décision intervenue, qui laisse intacte à M. Victor Margueritte sa liberté de pensée et d'action, qui ne prohibe en rien la vente de ses écrits et le maintient dans la totalité de ses droits;

Se réserve d'intervenir le jour où cette liberté serait atteinte ou menacée;

Regrette que le titre de Président honoraire de la Société ait été pris dans une affaire tout à fait étrangère à la Société même;

Et passe à l'ordre du jour.

IX. — *Un romancier de Gascogne : M. Pierre Benoît,* par Armand Praviel *(Correspondant* du 10 juin 1922). M. Pierre Benoît : succès foudroyant, à peu près sans exemple dans toute l'histoire de la littérature. En deux ou trois ans, ses romans ont atteint des tirages fabuleux : l'*Atlantide* est montée à 300.000! Même succès quand ses œuvres ont été transportées au théâtre, puis au cinéma. On annonce que, comme Richepin, il s'entraîne à paraître lui-même dans le film consacré à *la Chaussée des Géants!*

M. Praviel termine sur ce vœu : « Un moment doit arriver enfin où sa gloire sera méritée. »

M. Benoît lui-même a caractérisé son esthétique dans une conférence qu'il fit l'an dernier sur son œuvre *(Revue de la Semaine,* 10 mars 1922) : — « Le plaisir que nous prenons à ce que nous faisons est le premier et le plus sûr garant du plaisir qu'y prendront les autres. » Avec ce principe on irait loin. Où est l'auteur médiocre qui ne prenne le plus intense des plaisirs à se mirer dans sa prose ou dans ses vers? tandis qu'au contraire le mot de Boileau sur Molière restera toujours la caractéristique de l'homme de goût : *Il plaît à tout le monde, et ne saurait se plaire.* M. Benoît cite « le grand Shakespeare, » qui a dit « que les enfants conçus dans la joie étaient toujours de beaux enfants. » Renvoyé aux physiologistes (sans être physiologiste, on ne voit pas que les enfants confiés à l'Assistance publique, enfants conçus dans la joie, soient de si beaux exemplaires d'humanité). Quant à l'application de cette vue à la littérature, elle est inattendue. M. Benoît cite, au cours de sa Conférence, Flaubert. Flaubert est précisément un type, célèbre entre beaucoup d'autres, de l'artiste pour qui écrire est un supplice, au point qu'Albalat un jour, ému outre mesure de ses tortures, l'appela « le Christ de la littérature ! » Des types d'enfants conçus dans la joie, ce sont les créations d'Alexandre Dumas le père : elles aussi ont eu du succès, auprès d'un certain public qui n'est pas le public des gens de goût.

M. P. Benoît condamne le roman historique, sous prétexte que nous ne connaissons bien que notre époque (la connaissons-nous vraiment?) : « Le roman reconstitutif des époques disparues, le roman historique, en un mot, est un genre faux. » Faux, et qui prétend nous intéresser à des choses indignes d'intérêt :

Je frémis à l'idée du travail et du talent dépensés dans des choses *aussi vaines* que la description du siège de Carthage ou de la bataille de Salamine. Le siège de Carthage, la bataille de Salamine, *qu'est-ce que cela peut bien nous faire,* à nous qui avons été témoins de la bataille du Jutland et du siège de Verdun ? Le devoir d'un romancier actuel, ce n'est pas de nous décrire les impressions de la fille d'Hamilcar dans la ville que menacent Matho et les Mercenaires, c'est de nous décrire les impressions d'un marchand des quatre-saisons dans la ville que menace Von Klück. Encore un coup, le devoir d'un romancier, c'est d'être de son temps.

C'est pourquoi, au roman historique, il prétend qu'il faut « opposer le *roman de l'histoire,* le roman tiré de l'histoire du temps où nous avons vécu... J'ai écrit cinq romans. Aucun ne se passe à une époque éloignée de nous de plus de soixante ans. C'est-à-dire que nous aurions pu en connaître les protagonistes. Ils sont tous, donc, de notre temps. »

Mettre en scène des personnages contemporains, c'est en faire une cible pour les partis : « Anathème à droite, anathème à gauche, Mesdames et Messieurs, la recherche de l'actualité dans le roman ne présente pas que des avantages. » — De droite, l' « anathème » lui est venu pour son *Lac Salé,* où il avait cru faire d'un jésuite le personnage sympathique du roman. Or, voici que les *Etudes,* dit-il, se sont livrées à « un éreintement en règle du *Lac Salé,* » et que le pauvre jésuite du roman « est sorti fort mal en point d'un commentaire impitoyable qui le représentait comme un Jésuite de cinéma. » — De gauche, c'est à Clichy-Levallois que l'anathème est venu d'un groupe d'électeurs conscients qui ont accueilli avec des sifflets la présentation du film tiré de l'*Atlantide,* en manière de protestation, paraît-il, « contre le personnage du capitaine Morhange, qui symbolise effectivement ce qu'a de plus atroce et de plus rétrograde la réunion du sabre et du goupillon. » M. P. Benoît nous dit que, dans cette *Atlantide,* il a « essayé de faire le roman de la conquête française en Afrique. » Or, voici comment l'œuvre nous est présentée par M. Praviel :

A première vue, rien ne paraît plus insane que la trame de cette *Atlantide,* si popularisée que j'ose à peine la rappeler : Une étrange souveraine du Hoggar, qui attire les explorateurs dans son palais, en fait ses favoris, les rejette, les extermine quand elle en a assez, et conserve ensuite leurs cadavres momifiés et transformés en statues métalliques. Quand on lit l'énoncé de ce thème, on hausse les épaules ou l'on pouffe de rire, suivant son tempérament. Eh bien ! on se trompe, c'est ce qui a causé le succès du livre. Un grand nombre de femmes ont trouvé cela admirable ; il paraît que cette histoire correspondait à leur plus secret idéal, ce qui ne laisse pas que d'être inquiétant.

Mais laissons ces détraquées. Il n'en reste pas moins que, la jalousie étant une des caractéristiques essentielles de l'âme féminine, la mort de celui qu'elles aiment paraît aux femmes, en général, infiniment préférable à son infidélité. Il y en a qui poussent ce sentiment assez loin. On m'a raconté qu'une dame, pendant la guerre, ayant éprouvé un sentiment très vif pour un officier beaucoup plus jeune qu'elle et prévoyant que, plus tard, il lui échapperait, ne pouvait s'empêcher de lui dire avec tendresse : « Ah ! j'espère bien que vous mourrez ! » Ce qui arriva. Elle trouva cela très bien, et n'eut qu'un seul regret, celui de ne pouvoir conserver son malheureux ami dans l'orichalque, comme le faisait Antinéa. En voilà une qui doit comprendre l'*Atlantide !*

M. Praviel, quelques pages plus loin, risque une hypothèse et propose de considérer cette histoire absurde, cette aventure de cauchemar, comme une sorte de légende symboliste, telle qu'aurait pu la rêver et l'exécuter un Villiers de l'Isle-Adam ou un Maurice Maeterlinck : Antinéa dès lors, au lieu de nous faire irrésistiblement songer à quelque monstrueuse araignée tapie au centre de sa toile, au lieu d'être l'hystérique métisse sacrifiant ses victimes pour la satisfaction d'un sadisme incompréhensible, elle devient le symbole de « la Gloire, vers laquelle tendent tous les hommes, prêts à piétiner pour elle leurs plus chères amitiés, » ou encore le symbole de la Beauté ou de l'Art, ou même de la Femme, dominatrice et perverse, « telle que la dénoncèrent et la maudirent les Pères de l'Eglise et les anachorètes. » N'évoquons point les Pères en cette affaire. L'exégèse symbolique de M. Praviel peut sembler ingénieuse ; mais elle se heurte à la déclaration de l'auteur lui-même, qui nous dit que ce qu'il a voulu faire, c'est « le roman de la conquête française en Afrique. »

Je termine sur une appréciation du vaillant *Bulletin des Professeurs catholiques de l'Université* (fondé par l'admirable Joseph Lotte avant la guerre, comme on se souvient, interrompu par la mort héroïque du fondateur, et ressuscité à Lyon en décembre 1917). Le *Bulletin* (15 mars 1922), laissant de côté, à propos de M. Benoît, le point de vue esthétique et la question des intentions « qui sont bonnes, » s'en tient au point de vue moral ; et il écrit :

Les éloges donnés par une partie de la presse catholique, et sans restriction, au jeune homme célèbre d'hier (M. Benoît), peuvent induire certaines personnes en erreur sur la signification morale de ses romans. Notre devoir, à nous, est de dire que nulle lecture n'est moins propre à tremper les âmes. L'*Atlantide,* comme *Kœnigsmark* et comme les autres, exalte l'aboulie, peint sous des dehors flatteurs et, pour un peu, vaillants et héroïques, la faiblesse de l'homme abandonné au courant des passions. Une Irlandaise, fière et généreuse, s'avilit au rang de concubine d'un affreux Tartuffe ; un Jésuite, d'ailleurs sympathique, s'éprend d'elle, et, l'ayant perdue, se suicide, ou tout comme. Un officier français, ensorcelé par une négresse dont le père est un ivrogne polonais, assassine traîtreusement son chef et son ami. Je crois bien qu'ici je reproduis de mémoire l'analyse donnée de l'*Atlantide* par M. Urbain Gohier ; ce vaillant pamphlétaire se dit assuré que les Allemands feront un succès à cette bande cinématographique, si conforme à leurs préjugés. N'y a-t-il pas des chances pour qu'il ait raison ? Nous persistons en tout cas à croire que la jeunesse de France mériterait d'autres leçons.

X. — Deux nouvelles publications de la Collection universellement connue des **Classiques Garnier :**

1° **Théâtre complet et Poésies choisies de Jacques Grévin,** avec notice et notes par Lucien Pinvert (in-12 de L-366 p., 6 f., Paris, Garnier). De Grévin († 1570), les candidats au baccalauréat ont retenu le nom tout au moins, pas beaucoup plus peut-être. Il mérite mieux.

Il est un des précurseurs ou des fondateurs de notre théâtre régulier. Son théâtre comprend : *Jules César*, tragédie où il s'est souvenu des leçons de son maître le grand humaniste Muret ; deux comédies : *la Trésorière* et *les Esbahis*, qui, expurgés de quelques traits trop libres, se pourraient fort bien jouer encore aujourd'hui ; et une *Pastorale* (pour le mariage de Marguerite de France et de Philibert-Emmanuel de Savoie). — De ses *Poésies* diverses, on donne ici son *Olimpe*, recueil de sonnets en l'honneur d'Olimpe Estienne, petite-fille d'Henri Estienne, et la *Gélodacrye*. Il mourut à trente-deux ans, à Turin, où Marguerite de France avait fait de lui son médecin ordinaire. Car il avait débuté par l'étude de la médecine ; et son œuvre en prose comprend des traités fort curieux, paraît-il, deux *Discours sur l'Antimoine*, cinq livres des *Enchantements et Sorcelleries*, un traité des *Venins*, etc. Il était calviniste, comme le fut peut-être aussi sa protectrice Marguerite de France. Notice et notes sont de M. Pinvert, un de nos meilleurs connaisseurs du XVI[e] siècle, auteur, il y a plus de vingt ans, d'un *Jacques Grévin* déjà et d'un *Lazare de Baïf* ;

2° **Les Satires françaises du XVI[e] siècle,** avec préface, notices et glossaire par F. Fleuret et L. Perceau (2 vol. in-12 de XXXVI-252 et 266 p., 5 f. le vol.). Défilent ici, à côté de noms très connus et justement immortels à divers titres, comme Agrippa d'Aubigné, Ronsart, Desportes, Théodore de Bèze, Joachim du Bellay, Antoine de Baïf, Henri Estienne, Jean Passerat, Jean de la Taille, Vauquelin de La Fresnaye, Amadis Jamyn, d'autres qui sont loin d'avoir gardé la même célébrité, comme Jean de la Jessée, Jean Doublet, Antoine du Verdier, Birague, Jean Vatel, Balthazar Bailly, etc. Mais tous sont du XVI[e] siècle, notre plus grand siècle satirique, un siècle où l'on savait nourrir et recuire les haines vigoureuses, et les exprimer encore mieux, en une langue souvent prolixe, et qui croit n'en avoir jamais dit assez, mais drue toujours et savoureuse. A la fin du t. II, un excellent (et très nécessaire) *Glossaire ;* et non moins précieuses seront jugées les *Notices* dont on a fait précéder l'œuvre de chacun des poètes cités.

Dans la **Collection des Chefs-d'œuvre méconnus** (vol. in-12, sur papier de luxe, à 12 f., Paris, édit. Bossard) :

1° **Lettres à Voltaire,** de M[me] du Deffand, introd. et notes de Joseph Trabucco. Sur la marquise du Deffand, voir *Ami* 1905, p. 848 ; 1907, p. 753-6. Elle fut, au XVIII[e] siècle, le type de la femme-philosophe ; son salon fut une des puissances philosophiques de la seconde moitié du siècle. Type d'incroyance, professant le détachement absolu de toute religion, sans rien de la passion agressive d'un Voltaire ou d'un d'Alembert. Elle avait perdu la foi dès l'âge de dix ans, au couvent parisien de Bénédictines où on l'avait placée dès sa première enfance, où elle demeura jusqu'à son mariage à vingt ans, èt qui n'avait de couvent que le nom. On la cite aussi comme un type extraordinaire de sécheresse de cœur, et c'est vrai, mais elle n'en est arrivée là qu'après avoir épuisé et pour avoir épuisé toutes les formes de l'appétit de sentir. Elle est une victime de cette *libido sentiendi* qui a bientôt fait de glacer toute vie si elle ne s'impose pas une loi. Le châtiment du vagabondage passionnel, ce n'est pas seulement de laisser l'âme insatisfaite, c'est de l'user. La sensibilité ne se renouvelle que dans l'ordre ; à changer sans cesse d'objet, elle se tarit. Pour avoir trop senti, sans règle ni suite, le cœur tombe à une morne lassitude. Son cas, c'est l'insensibilité par épuisement de la sensibilité, « *la privation du sentiment avec la douleur de ne s'en pouvoir passer* », comme elle-même l'écrivait un jour à la duchesse de Choiseul, donnant ainsi presque une réplique de la célèbre définition thérésienne de l'enfer : *le lieu où l'on n'aime pas*. Lancée dans la galanterie dès sa jeunesse, mariée (pour la forme) à vingt-deux ans, liée aux pires femmes de la Régence (M[me] de Parabère, M[me] de Prie, M[me] d'Averne), maîtresse du Régent pendant quinze jours : — « Je n'ai ni tempérament ni roman, écrira-t-elle un jour au président Hénault... L'ennui a été et sera toujours la cause de mes fautes. » Elle n'aime personne, et persifle ceux qui croient à « ces choses-là ». Elle n'aime pas même les philosophes, bien trop passionnés et qui ne repoussent le dogme chrétien que pour lui en substituer sournoisement un autre, quittes à le nommer Raison, Progrès ou Liberté. Elle ne se plaît qu'avec des gens qui « ne se piquent de rien ». Là gît son grand différend avec Voltaire. On ne tarirait pas à parler de cette femme. Ce que je viens de rappeler suffit à dire l'extrême intérêt de ces *Lettres*, qui vont de novembre 1758 à décembre 1775 (elles mourut en 1780, à quatre-vingt-trois ans) ;

2° Casanova, **Histoire de ma fuite des prisons de la République de Venise qu'on appelle les Plombs,** introd. et notes par Charles Samaran, auteur déjà d'une monographie de *Casanova* et d'un *d'Artagnan* dont nos lecteurs d'avant-guerre peuvent se souvenir. — Il y a toute une littérature casanovienne. Ce Casanova (né 1725, † 1798 ou 1803), fut le plus extraordinaire des aventuriers. « Esprit sans pareil, dont chaque mot est un trait et chaque pensée un livre », disait le prince de Ligne, qui s'y connaissait en fait d'esprit. Il ne fut pas « philosophe » ; il était digne de l'être, par son esprit, par ses mœurs plus encore : il enlevait des religieuses, il dupait les vieilles d'Urfé sentimentales, il séduisait tout le beau sexe. Type d'athée, franc-maçon, ami d'Helvétius, de Voltaire, du prince de Conti, du maréchal de Saxe, traitant cavalièrement Frédéric II de Prusse. Et trouvant le temps d'écrire des livres où il touche à tout, à la théologie, à la métaphysique, à la mathématique, à l'art de la guerre... Le temps plus tard d'écrire à Robespierre 150 pages de protestations contre les forfaits de la Révolution... Pourquoi fut-il arrêté à Venise un beau matin de 1755, le 26 juillet, au lever du jour ? On ne l'a jamais su. Pas pour ses mœurs certainement : Venise ne fut jamais scrupuleuse. Peut-être pour athéisme, pour compromissions maçonniques. Ce qui est sûr, c'est qu'il fut jeté en prison, sans jugement, et que l'année suivante, nuit du 31 octobre au 1[er] novembre 1756, il réussit à prendre le large en compagnie d'un moine, le P. Balbi, son voisin de cellule. Il leur avait fallu percer le plafond, soulever la voûte de plomb qui servait de toit, courir comme chats le long des corniches des prisons, gagner les greniers, puis la cour du palais, une gondole enfin... C'est une perle de narration. Son geôlier, pour l'avoir laissé s'évader, fut à son tour condamné aux plombs. Son compagnon Balbi semble avoir fini assez mal, s'il est vrai qu'il faille l'identifier avec un faussaire arrêté l'année suivante en Engadine (dissertation, là-dessus, de M. Pierre Grellet dans *Gazette de Lausanne* du 20 sept. 1920). Casanova continua sa vie d'aventures, au service de qui voulait le payer ; il commit même la lâcheté de se faire espion au service de cette Venise qui l'avait incarcéré, d'envoyer à la police rapports et délations retrouvés depuis aux archives vénitiennes ;

3° La Boétie, **Discours de la Servitude volontaire** suivi du **Mémoire touchant l'Edit de janvier 1562,** introd. et notes par Paul Bonnefon. La Boétie fut l'ami de Montaigne : c'est là sa grande célébrité devant la postérité. De son vivant, rien ne l'a fait connaître à ses contemporains. Il est mort à trente-deux ans (1563), sans avoir rien publié. C'était un homme fort cultivé. Il eut le temps, dans sa brève existence, de composer plusieurs opuscules, assez divers d'allure et de ton. Montaigne, héritier des papiers de son ami, publia en 1571 ses poésies, latines et françaises, ses traductions de Xénophon et de Plutarque, mais se garda de mettre au jour le discours de la *Servitude volontaire,* matière à controverse... Des copies cependant du fameux *Discours* circulaient ; et il parut en 1574, par les soins des huguenots. Non que La Boétie ait été jamais huguenot, non plus que Montaigne : sur son lit de mort, il rappellera que, orphelin de bonne heure, il fut élevé

par un oncle curé à qui il doit « son institution et tout ce qu'il est et pouvait être ». Mais le *Discours,* œuvre d'un jeune homme encore peut-être sur les bancs du collège, était tout débordant de passion pour la liberté entendue à l'antique, c.-à-d. jusques et y compris le tyrannicide : pastiche où l'on perçoit l'écho des lectures juvéniles d'un écolier enthousiaste ; pastiche bien innocent pour nous, mais arme dangereuse aux mains du calvinisme alors en insurrection, chef-d'œuvre en tous cas de la langue ;

4° Balzac, **Traité de la vie élégante** suivi de la **Théorie de la démarche,** introd. et notes de Claude Varèze. Ce Balzac, ce n'est pas celui du siècle de Richelieu, mais bien le Balzac romancier du règne de Louis-Philippe. Et les deux chefs-d'œuvre qu'on réédite sont presque des œuvres de jeunesse : ils ont paru, l'un dans la *Mode* d'oct. et nov. 1830, l'autre dans *l'Europe littéraire* d'août et sept. 1833. Balzac avait alors trente-quatre ans (né mai 1799, † 1850) ; son premier succès, *Les Chouans,* la première œuvre qu'il ait signée de son nom, la première qui fera partie de la *Comédie humaine,* est de 1829. Et ce livre, suivi de près de la *Physiologie du mariage* et de *La Peau de chagrin,* a imposé sa vocation à une famille dont le rêve était d'abord de faire de lui un notaire. Pour la première fois il avait les mains pleines d'or. Les salons s'ouvrent devant lui : il découvre le Monde. Et c'est chez lui un éblouissement, qui ne va pas sans quelque dandysme, voire sans quelque enfantillage. C'est de ces années-là que le *Traité de la Vie élégante* est comme le fruit naturel. Balzac parle de l'élégance avec d'autant plus d'enthousiasme et met à la décrire un acharnement d'autant plus âpre qu'il sait sans doute qu'il n'y atteindra jamais. Il distingue très finement quelque part entre l'élégance et le faste. Il a ébloui, alors, Paris de son faste ; équipages, habits, bijoux, il veut éclipser tout le monde. Mais tout cela n'est pas l'élégance, et il le sait certainement : « Un homme devient riche, écrit-il ; il naît élégant... L'élégance travaillée est à la véritable élégance ce qu'est une perruque à des cheveux... Le dandysme est une hérésie de la vie élégante... La brute se couvre, le riche ou le sot se parent, l'homme élégant s'habille... La prodigalité des ornements nuit à l'effet... L'homme de goût doit toujours savoir réduire le besoin au simple... » (P. 59, 96, 107).

Dans la *Bibliothèque des Connaissances médicales* dirigée par le Dr Apert (cf. *Ami* 1922, p. 460, 687, 767), deux nouveautés :

1° **Les Epilepsies,** par R. Cestan, prof. de Clinique à la Faculté de Toulouse, in-12 de 275 p., 7 f. 50, Flammarion. Epilepsies au pluriel, car il n'y a pas une épilepsie, mais des épilepsies ; l'épilepsie n'est qu'un syndrome. Elle a une symptomatologie d'une richesse fantastique, exposée dans la Ire Partie de ce volume. Une IIe Partie nous dit son étiologie, non moins variée ; une IIIe Partie enfin, sa thérapeutique (médications, régime et hygiène). Ce livre est un des plus intéressants de la collection. Il est passionnant. Qui n'a rencontré dans sa vie l'un ou l'autre au moins des symptômes étudiés ici ? Et c'est une affection nerveuse, une de celles qui offrent le champ d'études le plus vaste : on n'en saurait trop explorer les alentours et les troubles ;

2° **Les péricardites aiguës,** par le Dr G. Blechmann, ancien Chef de Clinique à la Faculté de Médecine de Paris, in-12 de 278 p., 27 figures, 10 f. : monographie d'une affection qui, quand elle s'arrête au stade de l'inflammation sèche, n'est pas grave, mais qui souvent va plus loin et détermine un épanchement séreux, purulent ou hémorragique, accident très grave, souvent mortel et d'autant plus redoutable que le diagnostic en est fort difficile : « l'épanchement du péricarde semble ne se déceler qu'à regret. » Le Dr Blechmann est, depuis plus de dix ans, un spécialiste de cette question ; et son travail est d'autant plus utile que, si le diagnostic est reconnu assez tôt, on peut, dans un assez grand nombre de cas, lui opposer une thérapeutique capable de sauver le malade.

L'Europe au jour le jour, par Aug. Gauvain, membre de l'Institut. *Tome XIII : août 1918-mars 1919 ;* in-8 raisin de 538 p., 18 f., Paris, éditions Bossard. On sait que M. Gauvain, sous ce titre, a entrepris, pendant la guerre, de recueillir ses articles du *Journal des Débats,* à partir de la *Crise Bosniaque (1908-1909),* qui, déchaînée par Ærenthal, fut vraiment le prélude et l'annonce infaillible de la grande guerre. Il reproduit ses articles sans y rien changer : lus à distance et après la justification qu'en ont apportée les faits, ils témoignent d'une clairvoyance extraordinaire. Il les reproduit intégralement, y compris évidemment toutes les suppressions opérées par la censure (imprimées seulement en caractères différents) ; et la postérité prendra ici une nouvelle preuve de l'ineptie et de l'inintelligence et de l'étroitesse souvent antipatriotique qui ont présidé au fonctionnement d'une institution pourtant nécessaire. La censure a eu peu à s'exercer sur les articles recueillis en ce t. XIII, qui s'ouvre sur les derniers mois de la guerre ; et chaque fois à peu près qu'elle entre en fonction (p. 12, 13, 17, 71, 241, etc.), c'est pour biffer des lignes où M. Gauvain dénonçait (en termes pourtant bien modérés, et avec faits à l'appui) l'égoïsme aussi maladroit que féroce de la politique italienne vis-à-vis principalement des Slaves d'Autriche. Ah ! cette « alliance » italienne, qu'elle nous a coûté cher, pendant la guerre et depuis !

LITURGIE

Q. — Le pied d'un calice dont la coupe est simplement vissée a été donné seul à réparer.

Le calice a-t-il besoin d'être de nouveau consacré, si pour la réparation on a rendu pendant quelque temps *le pied* incapable d'être revissé soit en enlevant, remplaçant ou modifiant une pièce ?

R. — S'il s'agissait d'un calice en un seul morceau et dont le pied aurait été séparé de la coupe par fracture, il est certain qu'il aurait perdu sa consécration.

Quand il s'agit d'un calice dont le pied est vissé à la coupe, presque tous les auteurs enseignent, dit Many *(De Missa,* n° 115, 2°), qu'il ne perd pas sa consécration si l'on dévisse le pied, parce qu'il ne perd pas sa forme propre, dont le caractère est précisément de permettre la séparation et la réunion facile des deux parties.

Mais dans le cas proposé il se présente une difficulté spéciale : à un certain moment le pied était *inapte à être revissé.* Malgré cela, nous croyons que le calice n'a point perdu sa consécration. Dans ces calices en effet, composés de deux morceaux séparables, c'est la coupe qui est la partie principale : c'est sur elle que se fait l'onction du saint chrême qui est, avec les prières correspondantes, le rite essentiel de la consécration. Le pied amovible n'est qu'une partie pour ainsi dire accessoire, qui peut être séparée de la coupe, disent presque tous les auteurs, sans produire l'exécration du calice. Et lors même qu'on remplacerait la vis, est-ce que, une fois le pied revissé à la coupe, ça ne serait pas toujours le même calice ?

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 februarii 1923.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards*. Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies

OCCASION

A vendre installation cinématographique

à éclairage électrique, marchant soit à la main, soit avec moteur pour courant continu ; comprenant appareil, moteur et écran, visibles chez *M. LEGUERNEY, 15, rue Vivienne, PARIS (2e)*

PULMOSERUM BAILLY

Puissant reconstituant des organes de la respiration

GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES

Brochure sur demande

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

POUR NOS JARDINS

Jusqu'à fin Mars, j'offre aux abonnés de l'*Ami du Clergé* de leur expédier *franco* gare, contre la bande du journal accompagnée d'un mandat-poste ou chèque post. Lyon 88-82 de 9 fr. pour tous frais, une des 16 collections suivantes bien assorties :

Asperge hâtive améliorée.

- 25 Iris des jardins (25 fr. le cent)
- 16 Variét. de Plantes vivaces.
- 6 — Plantes grimpantes.
- 6 — Arbustes à fleurs.
- 6 — — à feuillage.
- 3 — Rosiers nains.
- 3 — — grimpants.
- 6 Var. Lilas simp. ou dble.
- 5 — Pivoines herbacées.
- 50 Griffes d'Asperges.
- 50 Fraisiers en 4 variétés.
- 8 Groseilliers à grappes.
- 2 Variét. de Pêchers.
- 2 — de Poiriers.
- 2 — de Pommiers.
- 4 — de Vignes (table).

Chaque abonné n'a droit qu'à une collection pour 9 fr. Ceux qui en désireraient plusieurs, je les leur offre à 10 fr. l'une ; 28 fr. les 3 ; 55 fr. les 6.

Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre devra être accompagné de son montant.

Catalogue Graines et Plantes FRANCO sur demande.

ROSIERS

Lyon est par excellence la Patrie des Belles Roses

Pour montrer la supériorité de mes produits, j'ai établi des colis d'essai composés à mon choix, des meilleures variétés.

COLLECTION D'AMATEUR

Toutes variétés, toutes nuances

10 Rosiers ass..	25 fr.	25 Rosiers ass..	53 fr.
15 —	35 fr.	40 —	90 fr.

ROSIERS GRIMPANTS remontants ou non

Choix extra pour grilles, palissades.

10 Rosiers bien variés.. 32 fr. — les 20... 62 fr.

COLLECTION D'ÉLITE

Choix extra de variétés de premier mérite, florissant de Juin aux gelées.

Les 12 var. distinctes, 33 fr. ; les 25, 66 fr.

Rosier buisson.

F. BROSSY, Md-grainier, 8, rue de la Balme, Lyon. — Compte chèq. post. Lyon 88-87

ASTHME

REMÈDE EFFICACE ESPIC

Cigarettes ou Poudre

Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions

Catalogue périodique gratuit

Fragment du Vitrail de l'Assomption

—— Eglise de Kerfot (C.-du-N.) ——

VITRAUX D'ART L. BALMET, O. I.

108, Cours St-André, GRENOBLE (Téléphone 10.00)

MAISON FONDÉE EN 1850

Les plus hautes récompenses aux Grandes Expositions officielles

MEMBRE DU JURY LYON 1914

RÉFÉRENCES DE 1er ORDRE

ENVOI DE PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Pour toute demande de prix, indiquer, avec le sujet et le genre désiré, les mesures approximatives des fenêtres, leur nombre, et le style de l'église. Les prix sont établis pour des travaux d'art très soignés, très étudiés et exécutés avec de très beaux verres.

Derniers travaux importants exécutés ou en cours d'exécution

Isère : Eglise St-Bruno, Grenoble ; église St-Maurice à Vienne, monument historique ; basilique St-Antoine, monument historique.
Indre : Eglise de St-Marcel, monument historique.
Vienne : Eglise St-Martial, Montmorillon.
Haute-Savoie : Eglises d'Evian-les-Bains, Annecy-le-Vieux, Samoëns.
Allier : Eglise St-Blaise à Vichy.
Côtes-du-Nord : Grand Séminaire de St-Brieuc ; églises de Pommerit-le-Vicomte, Plélo, Sévignac, Kerfot, Lézardrieux.
Alpes-Maritimes : Eglise de Beaulieu-sur-Mer.
Corse : Eglise Ste-Marie à Bastia.
Italie : Gênes, Venise, Nervi, etc.
Suisse : Eglise de Vetroz. — Ile-Maurice : Eglise St-Pierre.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

par un oncle curé à qui il doit « son institution et tout ce qu'il est et pouvait être ». Mais le *Discours,* œuvre d'un jeune homme encore peut-être sur les bancs du collège, était tout débordant de passion pour la liberté entendue à l'antique, c.-à-d. jusques et y compris le tyrannicide : pastiche où l'on perçoit l'écho des lectures juvéniles d'un écolier enthousiaste ; pastiche bien innocent pour nous, mais arme dangereuse aux mains du calvinisme alors en insurrection, chef-d'œuvre en tous cas de la langue ;

4° Balzac, **Traité de la vie élégante** suivi de la **Théorie de la démarche,** introd. et notes de Claude Varèze. Ce Balzac, ce n'est pas celui du siècle de Richelieu, mais bien le Balzac romancier du règne de Louis-Philippe. Et les deux chefs-d'œuvre qu'on réédite sont presque des œuvres de jeunesse : ils ont paru, l'un dans la *Mode* d'oct. et nov. 1830, l'autre dans *l'Europe littéraire* d'août et sept. 1833. Balzac avait alors trente-quatre ans (né mai 1799, † 1850) ; son premier succès, *Les Chouans,* la première œuvre qu'il ait signée de son nom, la première qui fera partie de la *Comédie humaine*, est de 1829. Et ce livre, suivi de près de la *Physiologie du mariage* et de *La Peau de chagrin*, a imposé sa vocation à une famille dont le rêve était d'abord de faire de lui un notaire. Pour la première fois il avait les mains pleines d'or. Les salons s'ouvrent devant lui : il découvre le Monde. Et c'est chez lui un éblouissement, qui ne va pas sans quelque dandysme, voire sans quelque enfantillage. C'est de ces années-là que le *Traité de la Vie élégante* est comme le fruit naturel. Balzac parle de l'élégance avec d'autant plus d'enthousiasme et met à la décrire un acharnement d'autant plus âpre qu'il sait sans doute qu'il n'y atteindra jamais. Il distingue très finement quelque part entre l'élégance et le faste. Il a ébloui, alors, Paris de son faste ; équipages, habits, bijoux, il veut éclipser tout le monde. Mais tout cela n'est pas l'élégance, et il le sait certainement : « Un homme devient riche, écrit-il ; il naît élégant... L'élégance travaillée est à la véritable élégance ce qu'est une perruque à des cheveux... Le dandysme est une hérésie de la vie élégante... La brute se couvre, le riche ou le sot se parent, l'homme élégant s'habille... La prodigalité des ornements nuit à l'effet... L'homme de goût doit toujours savoir réduire le besoin au simple... » (P. 59, 96, 107).

Dans la *Bibliothèque des Connaissances médicales* dirigée par le Dr Apert (cf. *Ami* 1922, p. 460, 687, 767), deux nouveautés :

1° **Les Epilepsies**, par R. Cestan, prof. de Clinique à la Faculté de Toulouse, in-12 de 275 p., 7 f. 50, Flammarion. Epilepsies au pluriel, car il n'y a pas une épilepsie, mais des épilepsies ; l'épilepsie n'est qu'un syndrome. Elle a une symptomatologie d'une richesse fantastique, exposée dans la Ire Partie de ce volume. Une IIe Partie nous dit son étiologie, non moins variée ; une IIIe Partie enfin, sa thérapeutique (médications, régime et hygiène). Ce livre est un des plus intéressants de la collection. Il est passionnant. Qui n'a rencontré dans sa vie l'un ou l'autre au moins des symptômes étudiés ici ? Et c'est une affection nerveuse, une de celles qui offrent le champ d'études le plus vaste : on n'en saurait trop explorer les alentours et les troubles ;

2° **Les péricardites aiguës**, par le Dr G. Blechmann, ancien Chef de Clinique à la Faculté de Médecine de Paris, in-12 de 278 p., 27 figures, 10 f. : monographie d'une affection qui, quand elle s'arrête au stade de l'inflammation sèche, n'est pas grave, mais qui souvent va plus loin et détermine un épanchement séreux, purulent ou hémorragique, accident très grave, souvent mortel et d'autant plus redoutable que le diagnostic en est fort difficile : « l'épanchement du péricarde semble ne se déceler qu'à regret. » Le Dr Blechmann est, depuis plus de dix ans, un spécialiste de cette question ; et son travail est d'autant plus utile que, si le diagnostic est reconnu assez tôt, on peut, dans un assez grand nombre de cas, lui opposer une thérapeutique capable de sauver le malade.

L'Europe au jour le jour, par Aug. Gauvain, membre de l'Institut. *Tome XIII : août 1918-mars 1919 ;* in-8 raisin de 538 p., 18 f., Paris, éditions Bossard. On sait que M. Gauvain, sous ce titre, a entrepris, pendant la guerre, de recueillir ses articles du *Journal des Débats*, à partir de la *Crise Bosniaque (1908-1909)*, qui, déchaînée par Ærenthal, fut vraiment le prélude et l'annonce infaillible de la grande guerre. Il reproduit ses articles sans y rien changer : lus à distance et après la justification qu'en ont apportée les faits, ils témoignent d'une clairvoyance extraordinaire. Il les reproduit intégralement, y compris évidemment toutes les suppressions opérées par la censure (imprimées seulement en caractères différents) ; et la postérité prendra ici une nouvelle preuve de l'ineptie et de l'inintelligence et de l'étroitesse souvent antipatriotique qui ont présidé au fonctionnement d'une institution pourtant nécessaire. La censure a eu peu à s'exercer sur les articles recueillis en ce t. XIII, qui s'ouvre sur les derniers mois de la guerre ; et chaque fois à peu près qu'elle entre en fonction (p. 12, 13, 17, 71, 241, etc.), c'est pour biffer des lignes où M. Gauvain dénonçait (en termes pourtant bien modérés, et avec faits à l'appui) l'égoïsme aussi maladroit que féroce de la politique italienne vis-à-vis principalement des Slaves d'Autriche. Ah ! cette « alliance » italienne, qu'elle nous a coûté cher, pendant la guerre et depuis !

LITURGIE

Q. — Le pied d'un calice dont la coupe est simplement vissée a été donné seul à réparer.

Le calice a-t-il besoin d'être de nouveau consacré, si pour la réparation on a rendu pendant quelque temps *le pied* incapable d'être revissé soit en enlevant, remplaçant ou modifiant une pièce ?

R. — S'il s'agissait d'un calice en un seul morceau et dont le pied aurait été séparé de la coupe par fracture, il est certain qu'il aurait perdu sa consécration.

Quand il s'agit d'un calice dont le pied est vissé à la coupe, presque tous les auteurs enseignent, dit Many *(De Missa,* n° 115, 2°), qu'il ne perd pas sa consécration si l'on dévisse le pied, parce qu'il ne perd pas sa forme propre, dont le caractère est précisément de permettre la séparation et la réunion facile des deux parties.

Mais dans le cas proposé il se présente une difficulté spéciale : à un certain moment le pied était *inapte à être revissé*. Malgré cela, nous croyons que le calice n'a point perdu sa consécration. Dans ces calices en effet, composés de deux morceaux séparables, c'est la coupe qui est la partie principale : c'est sur elle que se fait l'onction du saint chrême qui est, avec les prières correspondantes, le rite essentiel de la consécration. Le pied amovible n'est qu'une partie pour ainsi dire accessoire, qui peut être séparée de la coupe, disent presque tous les auteurs, sans produire l'exécration du calice. Et lors même qu'on remplacerait la vis, est-ce que, une fois le pied revissé à la coupe, ça ne serait pas toujours le même calice ?

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 februarii 1923.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux convales-cents, enfants, jeunes filles, vieillards.
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies

MONSIEUR L'ABBÉ

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies

OCCASION

A vendre installation cinématographique

à éclairage électrique, marchant soit à la main, soit avec moteur pour courant continu ; comprenant appareil, moteur et écran, visibles chez *M. LEGUERNEY, 15, rue Vivienne, PARIS (2e)*

PULMOSERUM BAILLY

Puissant reconstituant des organes de la respiration

GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES

Brochure sur demande

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

POUR NOS JARDINS

Jusqu'à fin Mars, j'offre aux abonnés de l'*Ami du Clergé* de leur expédier *franco* gare, contre la bande du journal accompagnée d'un mandat-poste ou chèque post. Lyon 88-82 de **9** fr. pour tous frais, une des 16 collections suivantes bien assorties :

Asperge hâtive améliorée.

25 Iris des jardins (25 fr. le cent)
16 Variét. de Plantes vivaces.
6 — Plantes grimpantes.
6 — Arbustes à fleurs.
6 — — à feuillage.
3 — Rosiers nains.
2 — — grimpants.
6 Var. Lilas simp. ou dble.
5 — Pivoines herbacées.
50 Griffes d'Asperges.
50 Fraisiers en 4 variétés.
8 Groseilliers à grappes.
2 Variét. de Pêchers.
2 — de Poiriers.
2 — de Pommiers.
4 — de Vignes (table).

Chaque abonné n'a droit qu'à une collection pour 9 fr. Ceux qui en désireraient plusieurs, je les leur offre à 10 fr. l'une ; 28 fr. les 3 ; 55 fr. les 6.

Pour profiter des prix ci-dessus, l'ordre devra être accompagné de son montant.

Catalogue Graines et Plantes FRANCO sur demande.

ROSIERS

Lyon est par excellence la Patrie des Belles Roses

Pour montrer la supériorité de mes produits, j'ai établi des colis d'essai composés à mon choix, des meilleures variétés.

COLLECTION D'AMATEUR

Toutes variétés, toutes nuances

10 Rosiers ass..	25 fr.	25 Rosiers ass..	52 fr.
15 —	35 fr.	40 —	80 fr.

ROSIERS GRIMPANTS remontants ou non

Choix extra pour grilles, palissades.

10 Rosiers bien variés.. 32 fr. — les 20... 62 fr.

COLLECTION D'ÉLITE
Choix extra de variétés de premier mérite, florissant de Juin aux gelées.
Les 12 var. distinctes, 33 fr. ; les 25, 66 fr.

Rosier buisson.

F. BROSSY, Md-grainier, 8, rue de la Balme, Lyon. — Compte chèq. post. Lyon 88-87

ASTHME

REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
Tles Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale LILLE
ACHETE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions*
catalogue périodique gratuit

VITRAUX D'ART L. BALMET, O. I.

108, Cours St-André, GRENOBLE (Téléphone 10.00)

MAISON FONDÉE EN 1850

Les plus hautes récompenses aux Grandes Expositions officielles

MEMBRE DU JURY LYON 1914

RÉFÉRENCES DE 1er ORDRE

ENVOI DE PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Pour toute demande de prix, indiquer, avec le sujet et le genre désiré, les mesures approximatives des fenêtres, leur nombre, et le style de l'église. Les prix sont établis pour des travaux d'art très soignés, très étudiés et exécutés avec de **très beaux verres.**

Fragment du Vitrail de l'Assomption
—— Eglise de Kerfot (C.-du-N.) ——

Derniers travaux importants exécutés ou en cours d'exécution

Isère : Eglise St-Bruno, Grenoble ; église St-Maurice à Vienne, monument historique ; basilique St-Antoine, monument historique.
Indre : Eglise de St-Marcel, monument historique.
Vienne : Eglise St-Martial, Montmorillon.
Haute-Savoie : Eglises d'Evian-les-Bains, Annecy-le-Vieux, Samoëns.
Allier : Eglise St-Blaise à Vichy.
Côtes-du-Nord : Grand Séminaire de St-Brieuc ; églises de Pommerit-le-Vicomte, Plélo, Sévignac, Kerfot, Lézardrieux.
Alpes-Maritimes : Eglise de Beaulieu-sur-Mer.
Corse : Eglise Ste-Marie à Bastia.
Italie : Gênes, Venise, Nervi, etc.
Suisse : Eglise de Vetroz. — Ile-Maurice : Eglise St-Pierre.

cine et d'hygiène, in-8 de 932 p. et 600 fig., relié 20 f., Paris, Garnier frères (1921); — Dr Philippe, *Les premiers soins et secours d'urgence*, in-12, Lyon, Vitte; — *Le Pharmacien chez soi*, 10 fr., Paris, Lethielleux.

Le Cœur eucharistique de Jésus. *Ses divines leçons*, par le P. Castelain, Rédemptoriste. In-12 de 438 p., 7 f., *franco* 7 f. 60. Paris, Téqui. — **Le Cœur eucharistique,** par Mgr Lejeune, curé-archiprêtre de Charleville. In-16 de 89 p., 2 f. 50. Paris, Beauchesne.

On sait la part éminente que les fils de S. Alphonse ont prise à la diffusion de la dévotion au Cœur eucharistique. Cela déjà suffit à assurer une portée de choix au livre du P. Castelain. C'est l'œuvre d'un maître, qui aussi bien se tient ici en dehors des controverses désormais apaisées par la décision de l'Eglise et vise seulement à fournir un aliment à la piété des fidèles, à développer dans les âmes l'amour envers le Cœur eucharistique et l'esprit de cette dévotion. — Trente lectures en tout : les dix premières nous rappellent les plus touchants motifs de cette dévotion ; puis, on nous parle de la vie cachée du Cœur eucharistique, de sa vie active, de sa vie douloureuse, de sa vie glorieuse ; puis, une nouvelle série sur l'imitation du Cœur eucharistique, étude de chacune des vertus théologales et morales dans le Cœur eucharistique : la journée en union avec le Cœur eucharistique ; la Vierge Marie et le Cœur eucharistique ; dans les 20 dernières pages enfin, un bouquet de Pratiques de piété en l'honneur du Cœur eucharistique. — Nous avons annoncé la Ire édition de cet ouvrage il y a deux ans : il était alors à la librairie de la Sainte-Famille, qui n'existe plus à Paris et dont le fonds a été transféré l'an dernier à la librairie Téqui.

Tous les fervents du Cœur eucharistique (et qui ne le serait, après la solennelle acclamation faite à cette dévotion par le Souverain Pontife à l'inauguration du Congrès eucharistique de Rome en 1922?) aimeront à suivre lentement les trente lectures du P. Castelain. Et aux lecteurs plus pressés l'opuscule de Mgr Lejeune sera aussi un excellent Memento : un chapitre préliminaire de *Précisions nécessaires* sur la dévotion au S. Cœur en général ; puis, en IX chapitres : *Le S. Cœur et l'Eucharistie ; Comment le S. Cœur se donne ; Jésus-Hostie me connaît ; Les émotions du Cœur eucharistique ; Les occupations du Cœur eucharistique ; L'âme amie du Cœur eucharistique ; Une leçon d'apostolat ; Le Cœur eucharistique source de la vie intérieure ; Conclusions pratiques.*

Les Consignes du Christ, par le chanoine G. Bontoux, Directeur au Grand Séminaire de Gap. — 4 vol. in-16 de 192 p. à 2 f. 20 l'un. — Aubanel, Avignon.

Sous ce titre, M. Bontoux a déjà publié quatre Séries de chacune 12 paroles ou mieux 12 mots d'ordre du Sauveur, qui sont commentés avec charme, sagacité, profondeur et brièveté. On utilisera aisément chacun des chapitres pour la lecture spirituelle en commun, sujet d'entretien, sermon bref et substantiel, pour donner aux fidèles une consigne qui les aidera à accomplir le devoir chrétien.

Le Don de la Pentecôte. *Méditations sur le Saint Esprit*, par le P. Meschler, S. J. — 2 vol. in-12 de 312 et 330 p., 6e édit, 12 f. — Paris, Lethielleux.

Le plus beau travail que nous ayons à l'usage des fidèles sur le St-Esprit. Il y a plus de vingt-cinq ans, quand parut la traduction française, notre fondateur Mgr Perriot le recommandait chaleureusement en tête d'une longue étude donnée en réponse à un vénérable chanoine qui lui avait demandé une « monographie » du St-Esprit (*Ami* 1896, p. 481-495, 513-531). Voici comment il présentait ces *Méditations :*

« Elles sont pleines de doctrine ; c'est un aliment substantiel et choisi pour les âmes qui veulent connaître le Saint-Esprit et ses œuvres, ses rapports avec l'Homme-Dieu, avec la Sainte Vierge, les SS. Anges, la création matérielle, l'homme, l'Ancien Testament, l'Eglise, les Sacrements, les vertus, les dons et les fruits, la prière, le chrétien, la famille chrétienne, l'Etat chrétien, la perfection chrétienne, les Saints, le bonheur du ciel. Les dernières méditations contiennent les hommages rendus au Saint-Esprit, deux d'entre elles expliquent délicieusement le *Veni Sancte Spiritus* et le *Veni Creator Spiritus...* »

L'année suivante (1897) paraissait l'Encyclique *Divinum illud munus* qui ranimait la dévotion du peuple chrétien au St-Esprit et prescrivait pour tout l'univers catholique la célébration de la neuvaine préparatoire à la Pentecôte. Grâce à Dieu, la parole de Léon XIII a été entendue ; mais pour trop d'âmes encore, il est vrai que le St-Esprit reste toujours « *Le divin Méconnu* » comme disait naguère Mgr Landrieux au titre d'un beau livre. Les *Méditations* du P. Meschler seront toujours une bénédiction pour les âmes qui les suivront, pour les prêtres qui s'en inspireront dans leur enseignement et leur direction.

Mon petit Livre, par l'abbé P. Vuillard. — In-18 de 128 p., 1 f. (réduction par quantité). — Procure générale du Clergé, 1-5, rue de Mézières, Paris 6e.

Recueil de prières à l'usage des enfants du catéchisme (y compris 20 pages de cantiques et la Manière de servir la messe). L'opuscule ne mériterait que des éloges si les textes latins étaient moins criblés de fautes d'impression.

La Prière de toutes les heures, par le P. Charles, S. J., prof. de théologie. — In-12 de xiv-168 p., 5 f. — Paris, Lethielleux (pour la Belgique, chez Beyaert, à Bruges).

Fait partie des Publications du *Lessianum*, qui embrassent trois sections : 1° Ascétique et mystique, 2° Théologie, 3° Philosophie. Le P. Charles, prof. au Collège Philosophique et Théologique de la Compagnie de Jésus à Louvain, et connu déjà par de doctes publications qui ont pris place dans la Section théologique, a écrit cette fois pour la Section ascétique et mystique. Ce sont des *Méditations*. Il y en a 33. Elles seront suivies de 2 autres séries, de 33 également. Elles sont très belles, aussi solides que prenantes. Elles ont toutes pour texte un mot de l'Ecriture : *Rabbi, ubi habitas ; Et Galilæus es ; Pone me juxta te ; Verba delictorum meorum ; Colligite fragmenta ; Cognoscunt me meæ ; Vox Domini ; Surgam, et ibo ad Patrem ; In Ipso radicati ; In finem*, etc. Méditations du matin, sans doute d'abord, mais « de toutes les heures » ensuite, car, comme dit l'auteur : « Mettre sa prière à côté de sa vie, fût-ce même tout juste à côté, c'est placer le ferment à côté de la pâte et pousser la clef tout juste à côté de la serrure. » C'est toute notre vie chrétienne, « de toutes les heures », qui doit être priante. Ces pages, par leur simplicité même, par la suppression de toute disposition dialectique, de toute solennité conventionnelle, y aideront efficacement.

La Patène. *Mémorial de la Vierge-Prêtre pendant la Messe.* Etude ascético-liturgique, par le P. Godts, Rédemptoriste. — In-24 de x-66 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Etude qui ira profondément au cœur de tous les prêtres. Le P. Godts, cherchant dans la liturgie de la Messe un objet qui lui rappelle le souvenir de Marie, a cru le découvrir dans la Patène. Il n'a pas trouvé confirmation de son idée dans les liturgistes, sauf une allusion rapide chez Durand de Mende (p. 33) ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas la proposer et développer, sous le contrôle de l'Eglise. La Patène porte l'Hostie, comme Marie porte Jésus. La Patène a reçu l'onction de l'Evêque, et non pas une simple bénédiction, mais une consécration pour laquelle l'Evêque doit porter la mitre, de même que Marie a reçu de l'Esprit-Saint, qui est *Spiritalis unctio*, la consécration de sa virginité dans sa Maternité. La Patène élevée vers le ciel nous rappelle Marie élevée aux confins de la Divinité. La Patène abandonne l'Hostie déposée sur le corporal, comme Marie abandonne son Fils pour notre salut.

La Patène reste cachée, tandis que l'Hostie demeure en évidence : symbole de la vie cachée de Marie durant la vie publique de Jésus. La Patène reparaît pour la fraction de l'Hostie, de même que Marie à l'approche du Sacrifice de son Fils. Le prêtre tient un instant la Patène droite, la face intérieure regardant la Sainte Victime : symbole de Marie debout près de la Croix, regardant son Fils. Le prêtre demande la paix en se signant avec la Patène : c'est par Marie, *Regina pacis*, que la paix vient de la Croix. Le prêtre baise la Patène : baiser de reconnaissance à Marie. La Patène possède l'Hostie et la livre : Marie livre Jésus. C'est de la Patène que le prêtre prend l'Hostie : c'est Marie qui nous donne Jésus. Le prêtre communie en tenant la Patène : communier toujours en union avec Marie. Etc., etc. C'est très ingénieux, et c'est d'une profonde piété. Il n'est aucun de nos confrères qui ne voudra lire et méditer les XXII chapitres de cet opuscule.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

L'Union Sacrée

Les raisons de souscrire aux *Bons de la Défense Nationale* ne s'étaient jamais imposées à tous les Français avec plus de force qu'aujourd'hui. Ce n'est pas seulement pour réaliser un placement de tout repos, pour fortifier le crédit public et le crédit privé, que l'épargne doit répondre avec plus d'empressement que jamais aux appels du Trésor. Elle doit, dans les circonstances actuelles, donner au monde un nouvel exemple d'union sacrée. Elle doit montrer à l'Allemagne qu'elle est toujours et fermement résolue à défendre ses intérêts et ses droits. Prêter son concours le plus large aux émissions des *Bons de la Défense Nationale*, c'est, à l'heure présente, permettre à son pays de faire face à tous ses engagements et l'aider à contraindre ses débiteurs à payer leurs dettes. Pour servir utilement ses intérêts particuliers, il faut tout d'abord ne jamais déserter la noble cause de l'intérêt général.

LES MISSIONS DOMINICAINES
REVUE MENSUELLE ILLUSTRÉE
Imprimée sur papier de luxe. Nombreuses illustrations directes d'après photographies.
Abonnement France et Belgique : 10 fr. *par an*
— 21, Rue Porte Paris, AMIENS —

GRIPPE
Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
T

Tes Phies.Broch.: 54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande
Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoit, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrées-Ories)
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

Vins de Bordeaux
GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX
— MAISON RECOMMANDÉE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

VICHY PORTATIF, nom donné aux comprimés **VICHY ETAT** qui permettent de faire soi-même, instantanément, une excellente eau alcaline gazeuse très digestive grâce au sel **VICHY ETAT** qui en est la base.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES
DE LA BANQUE DE FRANCE

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque de France s'est tenue le 25 janvier, sous la présidence de M. G. Robineau, Gouverneur, qui a donné lecture, au nom du Conseil Général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1922.

Les escomptes commerciaux sont en augmentation de 44 % pour le nombre des effets, et de 10 % pour leur valeur totale.

Le mouvement général des caisses a atteint 1.344 milliards, dont 1.148 milliards par virements de compte à compte.

Les avances à l'Etat ont été ramenées de 24.600 millions à 23.600 millions, en fin d'exercice, avant le versement au Trésor du solde disponible du compte d'amortissement, soit 806 millions.

Les versements à l'Etat, à titre d'impôts généraux ou spéciaux et de redevances, se sont élevés à 89.170.000 frs.

Le dividende de l'exercice 1922 a été de 51.100.000 frs, soit 280 francs par action.

L'Assemblée a réélu Régents MM. de Neuflize et Davillier. Elle a réélu Censeur M. Camille Poulenc, industriel. Elle a élu Régents M. Jean Balsan, industriel, en remplacement de M. Alfred Loreau, décédé, et M. Félix Berthelot, Trésorier-payeur Général d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. Guérin, Trésorier-payeur Général, admis à la retraite.

Marcel MARRON, Editeur-statuaire, ORLÉANS

GRANDS ATELIERS JEANNE-D'ARC, 26, Faubourg St-Jean

Œuvres de :
Charles DESVERGNES
Grand Prix de Rome
Jules DÉCHIN, Ch. PERRON, Ch. BEYLARD, hors concours
Max. RÉAL DEL SARTE
Prix National (1921)
et autres statuaires qualifiés.

Nous éditons exclusivement des œuvres d'artistes réputés, exécutées avec les soins les plus scrupuleux.

Envoi gratis et *franco* de nos Catalogues illustrés :
N° 16. Statues d'art religieux. — N° 17. Monuments religieux. — N° 18. Monuments civiques. Bronzes.
EN DISTRIBUTION : *Nouvel album minuscule de monuments commémoratifs (le demander).*

Eau de

COMPLÉMENT NATUREL DU SAVON DENTIFRICE
GIBBS

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE

FLACONS TOUTES DIMENSIONS
LE LITRE (BOUCHÉ LIÈGE) 35f

Ami du Clergé du 22 février 1923

Troisième partie : JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — En 1913 je bâtissais un local pour servir de réunion à mon patronage et aussi à une section de gymnastique, le tout officiellement reconnu par décret ministériel. En 1918, je me faisais agréer comme préparation militaire. Déjà mes jeunes gens ont subi plusieurs épreuves et ont été reçus.

Pour ce local on m'impose pour un loyer revenu net de 270 fr., soit 39 f. 70, plus la taxe vicinale de 3 f. 46; total 43 f. 16. Je trouve ce chiffre exagéré. J'ai essayé d'une réclamation; elle a été non avenue. Pourriez-vous me donner un avis ?

R. — L'art. 93 de la loi du 26 juin 1920 dispense bien de la *taxe sur les spectacles :* « ...4° sur l'avis conforme de l'Office national des sports, les fédérations et les sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; » mais cette dispense ne réagit en rien sur la contribution foncière, ni sur celle des portes et fenêtres, ni sur la contribution personnelle et mobilière, ni sur les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, etc.

Il n'est pas très facile de se rendre compte, d'après votre lettre, si vous vous plaignez de l'exagération de la contribution foncière sur les propriétés bâties, ou de l'exagération de la contribution personnelle-mobilière.

1° *La contribution foncière* sur les propriétés bâties frappe tous les immeubles bâtis.

La valeur locative des immeubles est déterminée soit au moyen des baux, soit par voie de comparaison, pour les maisons occupées par leur propriétaire, soit enfin par estimation directe, quand il s'agit d'usines ne comportant aucun point de rapprochement.

Le revenu net porté au rôle et inscrit sur les avertissements correspond à la valeur locative réelle de l'immeuble, sous déduction de 1/4 pour les maisons et 2/5es pour les usines.

Le revenu net des propriétés bâties est, à époques fixes, mis à jour pour une période de *10 ans.* La période actuelle s'étend de 1920 à 1930.

Les réclamations ne sont admises, en la forme, que pendant les deux premières années de chaque période ; plus tard elles sont frappées de déchéance, et l'estimation primitive, non contestée en temps utile, est acquise au Trésor jusqu'à l'expiration de la période en cours. C'est peut-être pour cela que vos réclamations n'ont pas réussi.

2° *La contribution mobilière* est basée sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle.

Sont notamment, et par analogie, passibles de la contribution, les cercles, sociétés littéraires et autres établissements de même nature.

Les loyers matriciels qui servent de base à la contribution mobilière sont malheureusement établis, à la campagne tout au moins, de la manière la plus arbitraire.

Mais il est possible de réclamer.

Aux termes d'une lettre du Ministre au Préfet du Calvados, du 7 juin 1865, tout contribuable inscrit au rôle a le droit de consulter la matrice générale des contributions directes déposée à la mairie. Pour vérifier l'exactitude d'une cote mobilière, il faut la comparer à la généralité des cotes attribuées aux habitations similaires. Supposons, pour prendre un exemple, un contribuable qui paie un loyer annuel de 200 fr. et inscrit au rôle pour un loyer matriciel de 20 fr. Il doit en conclure que, dans la commune, le loyer matriciel représente le dixième du loyer réel. Mais s'il relève un certain nombre de loyers matriciels qui correspondent au 15e ou même au 20e du loyer réel, il est non moins fondé à soutenir que, l'impôt ne se trouvant pas réparti d'après un tarif rigoureusement uniforme, au mépris du principe fondamental de la proportionnalité, sa cotisation personnelle se trouve entachée d'une surtaxe évidente.

Les demandes en réduction doivent être adressées au Préfet *dans les trois mois* de la publication du rôle. Les demandes qui ont pour objet une cote égale ou supérieure à 30 fr. doivent être rédigées sur papier timbré ; les droits de timbre des pétitions reconnues fondées sont ensuite remboursés aux réclamants.

Les réclamants doivent mentionner dans leur réclamation, à peine de non recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de production de l'avertissement ou de l'extrait du rôle, le n° de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution. Ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.

Les réclamations peuvent aussi être présentées sans frais ni formalité, sous forme de déclarations dans les mairies, *dans le mois* qui suit la publication du rôle. Elles doivent être accompagnées des avertissements.

Le pétitionnaire dont la réclamation ne doit pas recevoir une satisfaction complète en est informé, avant la décision du tribunal administratif, par une lettre de préavis le prévenant du dépôt, pendant dix jours, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture de son arrondissement, du dossier de sa demande, dont il est mis à même de prendre connaissance. Il a donc la faculté de réfuter les faits et les considérations qui ont permis de conclure au rejet total ou partiel de sa réclamation, soit par un mémoire écrit, soit en présentant des observations verbales à l'audience, soit enfin en demandant à recourir à une vérification par voie d'expertise.

Dans le cas du rejet de la demande par le Conseil

Marcel MARRON, Editeur-statuaire, ORLÉANS

GRANDS ATELIERS JEANNE-D'ARC, 26, Faubourg St-Jean

Œuvres de :
Charles DESVERGNES
Grand Prix de Rome
Jules DÉCHIN, Ch. PERRON, Ch. BEYLARD, hors concours
Max. RÉAL DEL SARTE
Prix National (1921)
et autres statuaires qualifiés.

Nous éditons exclusivement des œuvres d'artistes réputés, exécutées avec les soins les plus scrupuleux.

Envoi gratis et *franco* de nos Catalogues illustrés :
N° 16. Statues d'art religieux. — N° 17. Monuments religieux. — N° 18. Monuments civiques. Bronzes.
EN DISTRIBUTION : *Nouvel album minuscule de monuments commémoratifs (le demander).*

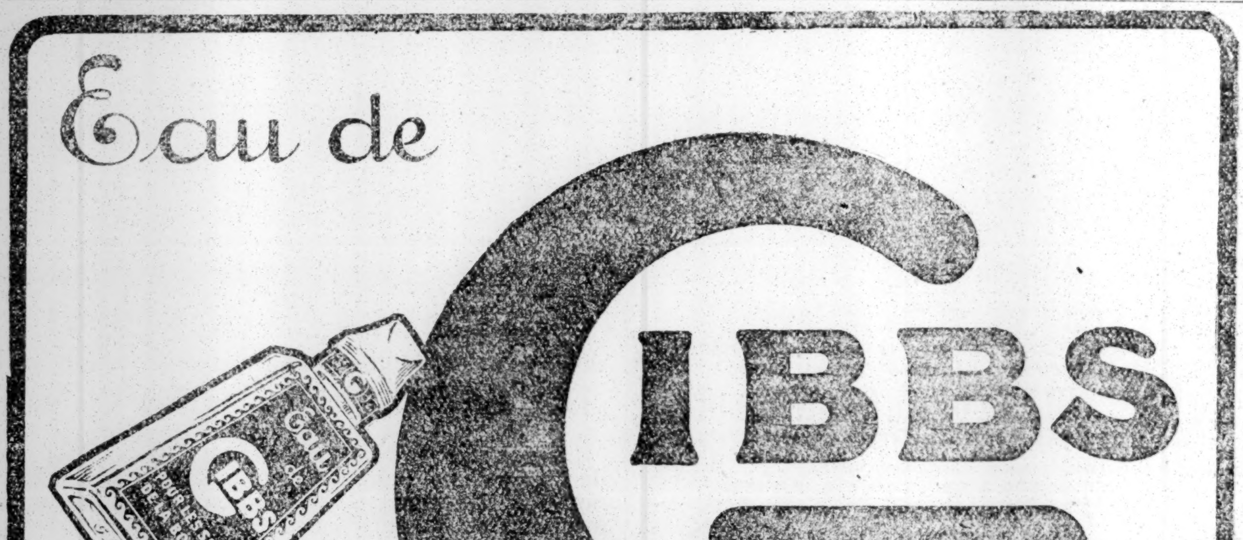

Ami du Clergé du 22 février 1923

Troisième partie : JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — En 1913 je bâtissais un local pour servir de réunion à mon patronage et aussi à une section de gymnastique, le tout officiellement reconnu par décret ministériel. En 1918, je me faisais agréer comme préparation militaire. Déjà mes jeunes gens ont subi plusieurs épreuves et ont été reçus.

Pour ce local on m'impose pour un loyer revenu net de 270 fr., soit 39 f. 70, plus la taxe vicinale de 3 f. 46 ; total 43 f. 16. Je trouve ce chiffre exagéré. J'ai essayé d'une réclamation ; elle a été non avenue. Pourriez-vous me donner un avis ?

R. — L'art. 93 de la loi du 26 juin 1920 dispense bien de la *taxe sur les spectacles :* « ...4° sur l'avis conforme de l'Office national des sports, les fédérations et les sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; » mais cette dispense ne réagit en rien sur la contribution foncière, ni sur celle des portes et fenêtres, ni sur la contribution personnelle et mobilière, ni sur les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, etc.

Il n'est pas très facile de se rendre compte, d'après votre lettre, si vous vous plaignez de l'exagération de la contribution foncière sur les propriétés bâties, ou de l'exagération de la contribution personnelle-mobilière.

1° *La contribution foncière* sur les propriétés bâties frappe tous les immeubles bâtis.

La valeur locative des immeubles est déterminée soit au moyen des baux, soit par voie de comparaison, pour les maisons occupées par leur propriétaire, soit enfin par estimation directe, quand il s'agit d'usines ne comportant aucun point de rapprochement.

Le revenu net porté au rôle et inscrit sur les avertissements correspond à la valeur locative réelle de l'immeuble, sous déduction de 1/4 pour les maisons et 2/5es pour les usines.

Le revenu net des propriétés bâties est, à époques fixes, mis à jour pour une période de *10 ans.* La période actuelle s'étend de 1920 à 1930.

Les réclamations ne sont admises, en la forme, que pendant les deux premières années de chaque période ; plus tard elles sont frappées de déchéance, et l'estimation primitive, non contestée en temps utile, est acquise au Trésor jusqu'à l'expiration de la période en cours. C'est peut-être pour cela que vos réclamations n'ont pas réussi.

2° *La contribution mobilière* est basée sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle.

Sont notamment, et par analogie, passibles de la contribution, les cercles, sociétés littéraires et autres établissements de même nature.

Les loyers matriciels qui servent de base à la contribution mobilière sont malheureusement établis, à la campagne tout au moins, de la manière la plus arbitraire.

Mais il est possible de réclamer.

Aux termes d'une lettre du Ministre au Préfet du Calvados, du 7 juin 1865, tout contribuable inscrit au rôle a le droit de consulter la matrice générale des contributions directes déposée à la mairie. Pour vérifier l'exactitude d'une cote mobilière, il faut la comparer à la généralité des cotes attribuées aux habitations similaires. Supposons, pour prendre un exemple, un contribuable qui paie un loyer annuel de 200 fr. et inscrit au rôle pour un loyer matriciel de 20 fr. Il doit en conclure que, dans la commune, le loyer matriciel représente le dixième du loyer réel. Mais s'il relève un certain nombre de loyers matriciels qui correspondent au 15e ou même au 20e du loyer réel, il est non moins fondé à soutenir que, l'impôt ne se trouvant pas réparti d'après un tarif rigoureusement uniforme, au mépris du principe fondamental de la proportionnalité, sa cotisation personnelle se trouve entachée d'une surtaxe évidente.

Les demandes en réduction doivent être adressées au Préfet *dans les trois mois* de la publication du rôle. Les demandes qui ont pour objet une cote égale ou supérieure à 30 fr. doivent être rédigées sur papier timbré ; les droits de timbre des pétitions reconnues fondées sont ensuite remboursés aux réclamants.

Les réclamants doivent mentionner dans leur réclamation, à peine de non recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de production de l'avertissement ou de l'extrait du rôle, le n° de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution. Ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.

Les réclamations peuvent aussi être présentées sans frais ni formalité, sous forme de déclarations dans les mairies, *dans le mois* qui suit la publication du rôle. Elles doivent être accompagnées des avertissements.

Le pétitionnaire dont la réclamation ne doit pas recevoir une satisfaction complète en est informé, avant la décision du tribunal administratif, par une lettre de préavis le prévenant du dépôt, pendant dix jours, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture de son arrondissement, du dossier de sa demande, dont il est mis à même de prendre connaissance. Il a donc la faculté de réfuter les faits et les considérations qui ont permis de conclure au rejet total ou partiel de sa réclamation, soit par un mémoire écrit, soit en présentant des observations verbales à l'audience, soit enfin en demandant à recourir à une vérification par voie d'expertise.

Dans le cas du rejet de la demande par le Conseil

de préfecture, il peut en appeler au Conseil d'Etat, en introduisant son pourvoi devant cette juridiction suprême dans les deux mois de la notification de l'arrêt attaqué.

Nous pensons qu'avec ces éléments d'appréciation et en comparant votre cote mobilière, pour le local du patronage, aux cotes des locaux similaires de votre commune, vous pourrez vous rendre compte si vraiment vous avez été personnellement et injustement surtaxé, auquel cas il vous sera possible d'élever dans les délais utiles une réclamation justifiée.

Q. — Dans ma paroisse de 300 âmes, l'institutrice a refusé de faire le cours d'adultes aux jeunes gens le soir, pour raisons de santé. M. le Maire m'a demandé s'il me serait possible et si j'accepterais de faire ledit cours, — dans une salle réservée *ad hoc* d'un restaurant voisin, — moyennant une indemnité votée par la commune.

1° Puis-je faire, à la demande du maire, le cours d'adultes, c'est-à-dire apprendre ou réapprendre à des jeunes gens de 13 à 21 ans les notions primaires du calcul, de l'histoire, géographie, corriger les cahiers, ainsi que le faisait l'institutrice au cours d'adultes? Je n'ai pas de brevet, mais le baccalauréat 1re partie.

Si je ne puis faire le cours d'adultes tel qu'il était fait par l'institutrice, ai-je des formalités à remplir pour établir un cercle d'études, c'est-à-dire pour faire à des jeunes gens de 13 à 21 ans des conférences sur l'agriculture, l'histoire, la géographie, et en outre faire faire dans ledit « cercle d'études, » comme l'institutrice au cours d'adultes, des dictées, du calcul, et corriger les devoirs d'instruction primaire ?

2° Je ferais ce cours d'adultes ou ce cercle d'études dans une salle réservée *ad hoc* d'un restaurant voisin. Y aurait-il pour cela quelques formalités à remplir, ou quelque déclaration à faire ? Il ne saurait être question de la salle d'école.

3° Le maire peut-il, selon ses intentions, me faire voter par le conseil municipal (unanimement bien disposé) une indemnité pour moi-même et les frais d'éclairage ? Le conseil municipal vient de voter une somme pour le cours d'adultes fait par l'institutrice aux jeunes filles.

R. — Il faut, pour répondre utilement à vos questions, distinguer deux ordres de matières : 1° le cours d'adultes, 2° les conférences ou cercle d'études.

I. Le cours d'adultes. — Il porte sur les mêmes matières que l'enseignement primaire, par exemple l'écriture, l'orthographe, le calcul, l'histoire, la géographie, comme vous l'indiquez. Ce qui le caractérise et le différencie de l'école, c'est qu'il s'adresse à des auditeurs ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

L'ouverture d'un cours d'adultes est autorisée par l'art. 8 de la loi du 30 octobre 1886 *sur l'Enseignement primaire* ainsi conçu :

Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'Etat.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le Conseil départemental.

Ainsi la loi ne permet d'accepter aux cours d'adultes que les enfants ayant satisfait aux obligations scolaires des lois du 19 mai 1874 et du 28 mars 1882, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge où cesse l'obligation scolaire, soit treize ans révolus (art. 4), ou lorsque, âgés de moins de treize ans et de plus de onze ans, ils auront obtenu le certificat d'études primaires (art. 6).

En outre, l'ouverture d'un cours privé pour les adultes est soumise aux conditions de capacité exigées pour une école privée, c'est-à-dire plus spécialement, en ce qui vous concerne, le brevet élémentaire. Le baccalauréat, la licence et le doctorat ne peuvent suppléer le brevet simple ou supérieur qui vous manque.

Toutefois, la loi du 30 octobre 1886 permet de *dispenser exceptionnellement* les personnes voulant ouvrir un cours d'adultes, ou d'apprentis, de remplir tout ou partie des conditions qu'elle exige, et le décret du 18 janvier 1887 assure au cours d'adultes des allocations supplémentaires. La subvention de l'Etat ne peut être accordée aux communes que si elles s'engagent à fournir le chauffage et l'éclairage.

L'ouverture des cours d'adultes doit être autorisée par le préfet, à la demande du Conseil municipal et sur l'avis de l'inspecteur d'Académie (art. 98), mais cette autorisation peut être donnée *à toute personne.*

Voici, du reste, le texte du chap. VII du titre Ier du décret organique du 18 janvier 1887, qui est le siège de la matière :

Chap. VII. — *Classes d'adultes ou d'apprentis*

Art. 98. — Les cours d'adultes et d'apprentis sont créés par le préfet, à la demande du Conseil municipal et sur l'avis de l'inspecteur d'Académie.

Art. 99. — Dans les classes d'adultes ou d'apprentis, l'enseignement peut porter sur les matières de l'instruction élémentaire et supérieure, telles qu'elles sont fixées par les lois et règlements, ou comprendre des cours théoriques et pratiques spécialement appropriés aux besoins de la région.

Art. 100. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants âgés d'au moins treize ans.

Art. 101. — Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Art. 102. — Les cours d'adultes peuvent comprendre des classes destinées aux illettrés, des cours spéciaux pour les jeunes gens qui désirent compléter leur instruction, des conférences et des lectures communes à tous. Il pourra être établi deux ou plusieurs sections distinctes, suivant l'âge et le degré d'instruction des élèves.

Art. 103. — Aucun instituteur public ne peut être contraint de diriger un cours d'adultes.

Les cours et conférences peuvent être confiés à toute personne qui en fera la demande, sur la proposition du maire, approuvée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'Académie. Le programme de ces cours et conférences sera soumis à l'inspecteur d'Académie, en même temps que la demande.

Art. 104. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée aux cours d'adultes ou d'apprentis que si la commune se charge des dépenses de chauffage et d'éclairage. Cette subvention allouée sur la proposition du préfet ne dépassera pas la moitié des frais qu'entraînent ces cours.

Des subventions de l'Etat, ainsi que des concessions de livres et de matériel d'enseignement, pourront être allouées aux associations d'enseignement créées en vue d'organiser des cours d'adultes ou d'apprentis.

Art. 105. — Lorsque la commune prend à sa charge les frais du cours, les conditions de rémunération sont fixées de gré à gré entre la commune et le directeur du cours d'adultes.

Il résulte de ces textes que, n'ayant pas le brevet élémentaire, vous ne pouvez pas ouvrir un cours d'adultes ou quelque cours qui lui ressemble par les matières d'enseignement, à moins d'avoir l'autorisation prévue par l'art. 103 ci-dessus. Vous risqueriez sans cela d'être dénoncé et poursuivi. Mais puisque votre municipalité est favorable, pourquoi ne tenteriez-vous pas d'obtenir cette autorisation ?

Il va sans dire que si vous obteniez cette autorisation d'ouvrir un cours d'adultes, le Conseil municipal pourrait vous accorder une subvention, puisque l'art. 105 prévoit expressément que la commune peut prendre à sa charge les frais du cours.

II. Les conférences. — A défaut d'un cours d'adultes, vous pouvez certainement organiser des conférences ou un cercle d'études pour les jeunes gens. Mais il faudra éviter de traiter *ex professo* les matières rentrant dans l'enseignement primaire, comme l'écriture, le calcul, l'orthographe, l'histoire et la géographie (sous forme pédagogique), en faisant faire des devoirs, les corrigeant, faisant réciter des leçons, en ayant l'air, en un mot, de faire une classe primaire. Sans cela on pourrait vous accuser d'ouvrir une école clandestine.

Pour les conférences mêmes, vous pouvez, pour rester le maître de la réunion, les organiser sous forme de *réunion privée,* par conséquent dans une salle louée ou retenue par vous, avec des invitations personnelles portant le nom et l'adresse de l'invité.

Vous pourriez aussi, si vous avez l'intention plus tard de donner quelques séances payantes et pour éviter la taxe sur les spectacles, organiser votre cercle d'études sous forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 en lui donnant pour but « l'éducation populaire. » La loi du 26 juin 1920, comme nous avons eu occasion de le dire ici-même plusieurs fois, exonère (art. 93) de la taxe sur les spectacles les associations déclarées de cette nature qui justifient que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée. Dans ce cas, on entrerait au cercle d'études soit sur invitation personnelle, soit sur production de la carte de membre de l'association.

Si vos réunions se tiennent dans une salle attenante à un café, il faudra éviter que l'on ne consomme pendant les séances, dans la salle même du cercle ; sans cela, votre cercle d'études risquerait d'être considéré par la Régie comme un cercle au sens fiscal du mot, et astreint comme tel à la taxe des cercles.

Q. — Une personne munie du brevet supérieur peut-elle donner des cours d'anglais dans une *école primaire libre ?* Si oui, doit-elle se faire inscrire à l'Académie comme adjointe de la Directrice ?

R. — Pour enseigner dans une école primaire élémentaire, il suffit d'être Français et de posséder au moins le brevet élémentaire. Le brevet supérieur n'est exigé du titulaire que dans une école déclarée comme supérieure et, dans une école élémentaire, que du professeur spécial chargé de la classe déclarée comme cours supérieur ou complémentaire.

Les brevets spéciaux de dessin, enseignement agricole, droit usuel, gymnastique, chant, langues, et autres matières accessoires ne sont jamais nécessaires dans les écoles libres, et ces matières peuvent être enseignées par tout le monde.

La personne dont vous parlez ayant son brevet supérieur, a donc plus que les titres strictement nécessaires pour enseigner les langues dans une *école primaire libre.*

La fonction d'*adjointe chargée de classe* peut être exercée par les institutrices à partir de 17 ans (par les instituteurs à partir de 18 ans).

Comme adjointe, votre institutrice n'a pas à être déclarée à l'Académie, il suffit qu'elle soit inscrite sur le *registre du personnel* prévu par le décret du 16 août 1901 qui dit :

« Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et les lieux où ils ont résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

« Le registre est présenté, sans déplacement, aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part. »

Ce registre « est coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par l'inspecteur d'Académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. »

Quand l'inspecteur viendra, il aura le droit de vérifier le registre du personnel, de voir si votre adjointe y est inscrite, et de demander à votre adjointe de justifier de son âge et de son brevet. Et c'est tout.

Q. — Dans ma commune, on vient d'élever le prix des concessions au cimetière dans de fortes proportions. Les habitants ne s'expliquent pas qu'ils soient obligés de payer une concession presque trois fois plus cher que dans les communes voisines, alors que la commune ne leur donne aucun avantage spécial ni pour l'éclairage ni pour le service d'eau et de la voirie et que le bureau de bienfaisance est déjà très suffisamment renté.

Le maire et le conseil disent avoir fixé ce prix exorbitant sur l'ordre du préfet. Etaient-ils obligés d'obéir à cet ordre, alors que dans les autres communes le

préfet n'a nullement modifié le prix antérieurement établi ?

A qui appartient-il de fixer le prix des concessions ? Est-ce au maire ou au préfet ?

R. — Aux termes des dispositions des art. 68 (§ 7) et 133 de la loi du 5 avril 1884, les tarifs des concessions dans les cimetières, votés par les conseils municipaux, doivent être homologués par le préfet.

Les commentateurs de la législation des cimetières disent que « pour déterminer les bases de leur tarif, les conseils municipaux doivent, d'ailleurs, tenir compte de l'importance de la population, de l'aisance relative des habitants, et aussi, dans une certaine mesure, de l'étendue du cimetière. Ils doivent aussi chercher à mettre le tarif en harmonie avec ceux des localités voisines, ayant la même importance. (Décision ministérielle de 1857). De plus, les instructions ministérielles, notamment celles du 5 mai 1852, ont toujours recommandé de mettre entre les prix des diverses classes de concessions une différence sensible et basée sur les avantages de chacune d'elles. Cette différence doit surtout exister entre le prix des concessions trentenaires et celui des concessions perpétuelles [1]. »

Mais « l'action des préfets ne s'exerce plus seulement par voie de persuasion ; elle est devenue plus directe et plus efficace. Ces fonctionnaires peuvent user de cette autorité pour amener les communes à tenir les prix des tarifs suffisamment élevés en raison des considérations que développait la circulaire du 20 juillet 1841 [2]. »

Parmi les motifs de cette circulaire, nous distinguons le manque de ressources de la commune : « En présence de l'insuffisance des ressources de la plupart des communes en France, il importe de faire rendre à toutes les branches de leur revenu légal tout ce qu'elles sont susceptibles de produire, ne fût-ce qu'afin de les dispenser, autant que possible, de recourir à la voie des centimes additionnels qui ne surchargent que trop la contribution directe. »

Il résulte de cet ensemble de textes que ce sont les conseils municipaux qui proposent les tarifs des concessions, que le préfet homologue ces tarifs et peut obliger par suite les communes à les relever. Si votre commune n'est pas particulièrement obérée, il est peu vraisemblable que le préfet lui ait imposé un tarif différent des communes voisines : on n'en voit pas le motif. Les habitants devraient s'informer, soit auprès des conseillers municipaux indépendants, soit même à la préfecture, du tarif primitif voté par le conseil municipal et proposé à l'homologation du Préfet. Ils sauraient ainsi de qui vient l'augmentation dont ils se plaignent.

Q. — Dans ma paroisse, un cimetière ayant encore ses tombes et ses ossements, par conséquent non encore désaffecté, entoure l'église. On n'y enterre plus cependant depuis 22 ans.

La municipalité ayant décidé d'édifier une baraque à pompe, l'a fait construire dans ce cimetière à 0 m. 75 du mur de l'église, en masquant ainsi l'abside.

Je voudrais faire enlever cette horreur. Comment dois-je m'y prendre ? Quels sont mes droits ? Cette construction, baraque en planches, n'est-elle pas illégale, d'autant plus qu'avant la guerre ce cimetière était entouré d'un mur et d'une haie ?

R. — Lorsque la translation d'un cimetière a été ordonnée par le préfet, l'ancien cimetière est fermé et il ne peut en être fait usage *pendant cinq ans,* sauf pour l'inhumation des personnes qui y possèdent des concessions trentenaires ou perpétuelles.

Le délai expiré, les cimetières supprimés peuvent être loués pour être ensemencés ou plantés ; mais il ne peut y être fait aucune fouille ou fondation qu'en vertu de l'*autorisation de l'administration supérieure.* (Décret du 23 prairial an XII, art. 9).

Si votre municipalité a construit la remise, avec les fouilles ou fondations qu'elle entraîne, sans autorisation de la préfecture, elle est dans son tort, et les habitants ayant des tombes dans le cimetière pourraient se plaindre à la Préfecture. Mais, de là à obtenir qu'administrativement on fera démolir et déplacer la remise, il y a un écart énorme.

En ce qui vous concerne, il nous semble surtout que vous pourriez invoquer la servitude de *chemin de ronde.* On désigne ainsi « des voies d'isolement établies autour des églises pour leur donner l'air et le jour qui leur sont nécessaires, éviter les dangers d'incendie et permettre les processions des dimanches et fêtes. »

L'existence du droit de chemin de ronde a été officiellement reconnue par un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, par une lettre du Ministre des Cultes au préfet de Seine-et-Oise du 16 mai 1877, par un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1860. Nous avons cité ces documents dans la *Jurisprudence* du 30 juin 1921, p. 33 et suiv.

Vous pourriez donc administrativement recourir auprès du préfet en faisant valoir que le hangar construit dans le cimetière viole le droit de chemin de ronde de l'église, qu'il l'assombrit, etc. Au besoin vous pourriez faire faire une démarche auprès du Ministre de l'Intérieur par un député. Mais il ne faut pas fonder sur cette démarche de trop grands espoirs, étant donné maintenant que vous êtes en présence du fait accompli et qu'il s'agit d'obtenir la démolition d'une construction communale.

Si par hasard vous découvriez dans les titres de la fabrique que l'église jouissait autrefois d'un chemin de ronde, vous pourriez essayer d'une action devant le tribunal civil pour faire respecter le droit d'affectation cultuelle qui doit maintenir l'église telle qu'elle existait avant la Séparation, c'est-à-dire intègre dans son bâtiment et avec son chemin de ronde, à la disposition des fidèles et du ministre du culte. (Cf. *Jurisprudence* du 31 mars 1921, p. 17 et suiv.).

---

[1] Emile Fay, *Les Cimetières et la police des sépultures*, p. 106 ; Paris, Berger-Levrault, 1910.
[2] *Ibid.*, p. 105.

Q. — Mon église est un lieu de pèlerinage, et, à côté, des religieuses vendent au profit de l'église des objets de piété à l'usage des pieux visiteurs. Sommes-nous soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

R. — Il nous semble qu'il faut distinguer.

La vente des objets destinés aux cérémonies du culte prises dans le sens le plus large, par exemple, la vente des cierges pour les processions ou pour faire brûler dans l'église, des ex-votos à apposer dans un sanctuaire, etc., ne nous paraît pas soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

On peut invoquer la déclaration suivante du Ministre des Finances :

Question écrite n° 8429. — M. Lobet, député, demande à M. le Ministre des Finances si l'impôt sur le chiffre d'affaires est applicable aux ministres du culte pour les services et les cérémonies tarifées : baptêmes, enterrements, etc., ainsi que pour la location et la vente d'objets nécessités pour ces cérémonies, et, dans le cas de l'affirmative, étant donné que ces cérémonies sont cataloguées en diverses classes, si l'impôt de 1.10, 3 et 10 °/。 est prélevé en proportion de la classe employée, et quels sont les moyens de contrôle à la disposition du ministre pour la perception légale de cet impôt. (Question du 12 avril 1921).

Réponse. — Les ministres du culte ne font pas acte de commerce dans l'exercice des cérémonies du culte. Les rémunérations qu'ils reçoivent de ce chef, y compris celles afférentes aux fournitures *que comportent lesdites cérémonies,* ne rentrent pas dans la catégorie des affaires visées à l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920, et ne donnent, par suite, pas ouverture à l'impôt de 1.10, 3 ou 10 °/。. (*Journal Officiel* du 15 mai 1921, p. 2291).

Mais pour les objets destinés à être emportés par les pèlerins, comme par exemple des statues, des images, etc., la question est plus délicate. Il semble toutefois qu'on pourrait soutenir que la vente des objets destinés à recevoir une bénédiction dans l'église, par exemple les chapelets, les crucifix, rentre dans les termes de la réponse ministérielle, car il s'agit là d'objets destinés à une cérémonie cultuelle.

En fait, nous croyons que l'Administration des finances se montre assez large, avec raison, dans son interprétation.

Il faut supposer en tous cas que la vente des objets destinés au culte est faite par les préposés du *ministre du culte et pour son compte,* car de lui seulement on peut dire qu'il ne fait pas acte de commerce dans l'exercice des cérémonies du culte.

Q. — Une demoiselle n'en faisant pas état, pour faire plaisir à une amie, a accepté de prendre chez elle deux de ses employées pour le logement et la nourriture. Le fisc veut la taxer. Elle a eu l'imprudence de leur écrire ce qu'elle a fait. Que pensez-vous de sa responsabilité et de ses suites ?

R. — Si cette demoiselle peut démontrer au fisc qu'elle ne fait *aucun bénéfice sur ses pensionnaires,* qu'elle les reçoit à titre d'amies, et qu'on partage au prorata la dépense commune de nourriture, il nous semble qu'elle ne doit pas être frappée de patente et qu'elle obtiendra son dégrèvement.

La patente frappe en effet tout individu exerçant en France un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exceptions déterminées par la loi. Or l'absence de tout but lucratif est exclusive du commerce, de l'industrie, de la profession. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a exempté de la patente des personnes ayant reçu accidentellement et dans un but charitable, des élèves pensionnaires. (Conseil d'Etat, 18 juillet 1910, Delle Tichet ; 25 décembre 1914, de Mance).

Mais la preuve de l'absence de lucre peut être difficile.

Q. — L'abbé T. ayant pris possession le 2 octobre 1921 du presbytère de la paroisse où il est nommé à cette date, trouve un bail établi au nom de son prédécesseur et expirant au 24 juin 1922. Ce prédécesseur ayant été mobilisé avait demandé et obtenu une prorogation, et quittant la paroisse il sous-loue à l'abbé T., restant ainsi titulaire du bail et locataire direct de la commune.

Or, dernièrement, une note du percepteur notifiait à l'abbé T. que son bail était terminé du 22 juin 1922, et qu'on lui laisserait deux ans de prorogation, soit jouissance jusqu'au 22 juin 1924.

Ces façons de faire paraissent peu explicables à l'abbé T. qui voudrait savoir à quelle prorogation il a droit au nom de son prédécesseur, et à quelle date commence à compter la prorogation : fin du bail, ou fin des hostilités ?

R. — Vous nous dites que l'abbé X. avait été *mobilisé.* Il jouissait donc de la prorogation des mobilisés en vertu de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre :

Les baux et locations verbales en cours au 1er août 1914 seront prorogés à la demande du locataire, aux conditions fixées au bail et à compter du décret fixant la cessation des hostilités, savoir :

1° Ceux afférents à des *locaux à usage* commercial, industriel ou *professionnel,* d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités ;

2° Ceux afférents à des locaux *à usage d'habitation,* d'une durée de deux années.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux d'habitation rentrant dans la catégorie des petits logements prévus à l'article 15 et dont le locataire *mobilisé* sera resté plus de deux années sous les drapeaux, la durée de la prorogation sera égale au temps pendant lequel *ce locataire aura été mobilisé.*

Seront également prorogés, dans les mêmes conditions, au profit des locataires maintenus dans la vie civile par le décret de mobilisation, mais postérieurement mobilisés en vertu d'ordres individuels, les baux et locations verbales par eux contractés entre le 1er août 1914 et la date de leur mobilisation.

Mais d'après le contexte de votre lettre, il semble bien que vous, vous n'avez pas été mobilisé. S'il en est ainsi, vous ne pouvez invoquer une prorogation qui est attachée à la qualité personnelle de mobilisé.

Vous nous dites que le percepteur vous reconnaît la prorogation de deux ans au titre de locaux à usage d'habitation. Vous pouvez lui faire remarquer que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, fondée sur l'art. 3 de la dernière loi sur les loyers du 31 mars 1922, c'est à la *prorogation pro-*

fessionnelle que vous considérez que vous avez droit.

Voici pour corroborer votre thèse les textes :

1o De la décision de la Commission supérieure de Cassation du 26 mai 1922 (affaire Robion) :

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 et l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922 qui, interprétant cet art. 56, a un effet rétroactif ;

Attendu d'une part, que l'art. 56 ne fait aucune distinction ; que, général et absolu, il attribue le bénéfice de la prorogation professionnelle à tous les intellectuels autres que les fonctionnaires publics, sans avoir égard à la poursuite ou à la réalisation d'un but lucratif ;

Que d'autre part, selon le paragraphe 1er de l'art. 3 suscité, sont réputés locaux professionnels ceux où le locataire exerce effectivement son art ou sa profession ;

Attendu que la sentence attaquée se fonde sur ce que les ministres du culte n'exercent pas de profession ayant en vue un avantage matériel ; qu'en conséquence, tout en admettant que l'abbé Robion peut être appelé à exercer dans le presbytère des actes de son ministère, elle lui refuse la prorogation professionnelle :

En quoi la sentence attaquée a faussement appliqué et a, par suite, violé l'art. 56 susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule la sentence rendue le 26 janvier 1922 par la Commission arbitrale des loyers de Chartres, et renvoie devant le juge de paix de Maintenon.

2o De la décision supérieure de Cassation du 17 juin 1922 (affaire Chapuis) :

Attendu que pour rejeter la demande en prorogation à titre professionnel, la Commission arbitrale relève que le bail n'affectait l'immeuble qu'à l'usage d'habitation ;

Mais attendu que la loi du 31 mars 1922, dans son art. 3, qui a un caractère interprétatif et par suite rétroactif, dispose que « sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession » ; qu'il ressort de ce texte que le locataire qui exerce une profession dans les lieux loués est présumé y avoir été autorisé par le propriétaire, sauf à celui-ci à faire la preuve contraire ; qu'il n'apparaît pas de la sentence que cette preuve ait été produite par la ville de Saint-Etienne, propriétaire ;

Attendu, en outre, que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de locaux loués par un seul et même bail et pour un prix unique, le bénéfice de la prorogation accordée au locataire exerçant sa profession dans les lieux loués ne souffre pas en principe de restriction, du fait qu'une partie est affectée à l'habitation ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la Commission arbitrale énonce que les lieux loués « ne servaient pas à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ; que les fonctions de ministre du culte ne sauraient être assimilées à une profession commerciale ou industrielle, en raison de la nature divine que leur attribuent ceux qui en sont investis ; que ces fonctions constituent, non pas une profession au sens grammatical du mot, c'est-à-dire un métier dont le revenu permet à celui qui l'exerce de subvenir à ses besoins, mais bien un véritable sacerdoce exigeant de ceux qui s'y vouent autant de dévouement que de désintéressement ; »

Mais attendu que de telles énonciations ne sauraient justifier légalement la décision intervenue ; qu'en effet, l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 dispose que sont prorogés pour une durée égale à celle des hostilités les baux « afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel » ; que dès lors, l'usage des lieux loués peut être soit commercial, soit industriel, soit simplement professionnel ; que les mots « locaux à usage professionnel » employés par ledit art. 56 et par l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922, comprennent les locaux où s'exercent les professions qui ne rentrent ni dans le commerce, ni dans l'industrie, et, par conséquent, la profession de ministre du culte ; d'où il suit que la sentence attaquée n'est pas légalement justifiée et contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs :

Casse et annule la sentence rendue le 3 février 1922 par la Commission arbitrale des loyers de Saint-Etienne ;

Renvoie devant le Tribunal civil de Saint-Etienne.

Sur ces deux arrêts la *Correspondance hebdomadaire* du 20 juin 1922 fait ces deux remarques :

En premier lieu : — ce n'est pas la qualité de prêtre qui est considérée comme une profession, mais son ministère. Le prêtre qui n'exerce aucun ministère n'aurait droit qu'à la prorogation de deux ans, à moins qu'il n'exerce une autre profession : professeur, homme de lettres, journaliste. En revanche, tout prêtre exerçant un ministère a droit à la prorogation professionnelle ; non seulement le curé, mais aussi le vicaire ou le prêtre attaché comme auxiliaire à une paroisse.

En second lieu : — il ne suffit pas d'être prêtre et d'exercer un ministère pour bénéficier de la prorogation professionnelle ; il faut encore prouver que les locaux loués servent à l'exercice du ministère : enseignement du catéchisme, patronage, réception des paroissiens, existence d'un local aménagé pour l'exercice des fonctions curiales et vicariales, etc.

Il nous semble donc bien que vous rentrez tout à fait dans le cas de cette prorogation professionnelle, maintenant universellement admise, et vous pouvez la faire valoir amiablement auprès du percepteur de la commune.

Il y a malheureusement, si la prorogation professionnelle venait à vous être judiciairement contestée, une difficulté grave de procédure dans votre cas.

L'art. 2 de la dernière loi du 31 mars 1922 dit en effet :

Pour les locaux à usage commercial, industriel ou *professionnel*, les art. 56 et 58 de la loi du 9 mars 1918 ainsi que l'art. 1er § 3 de la présente loi sont applicables aux *cessionnaires* ou *sous-locataires*, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

Cette disposition ayant un caractère interprétatif, les cessionnaires ou sous-locataires seront recevables à réclamer la prorogation nonobstant toute décision contraire même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et *à la condition de formuler leur réclamation dans les formes prévues par la présente loi et au plus tard dans les trois mois de sa promulgation.*

Nous craignons donc qu'on ne vous oppose cette forclusion.

En tous cas, vous ne risquez toujours rien à faire valoir auprès du percepteur qu'il s'agit dans votre cas d'une *location professionnelle :* il est possible qu'il l'admette, puisqu'il ne conteste déjà pas votre prorogation au titre d'habitation.

La date du point de départ de la prorogation a été ainsi fixée par la loi du 31 mars 1922 :

Art. 1er. — Sauf les droits résultant d'une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou d'accords intervenus entre les parties, le point de départ de la prorogation accordée aux locataires par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918, complété par l'art. 1er de la loi du 23 octobre 1919, est fixé *au 24 octobre 1919 pour les baux expirés antérieurement à cette*

date, et à la date d'expiration du bail pour ceux venus ou venant à expiration postérieurement.

Pour les locations verbales, la prorogation a commencé à courir, qu'il y ait eu congé ou non, le premier jour du terme qui a suivi la notification faite par lettre ou par acte extra-judiciaire de la volonté du locataire de profiter des dispositions des lois sus-indiquées. Si la notification a été faite antérieurement au 24 octobre 1919, la prorogation n'a commencé à courir qu'à partir de cette date.

Q. — Un brave homme a été sacristain dans la paroisse pendant une trentaine d'années. Il a quitté son emploi deux ans avant mon arrivée, en 1919 ; il l'a quitté brusquement et volontairement, pendant un voyage de mon prédécesseur. Il reconnaît qu'aucune pension ne lui a été promise. Il n'a fait aucun versement à la Caisse des retraites ouvrières, ni les curés qui l'ont successivement employé non plus, ni la Fabrique.

Après avoir été, après son départ d'ici, sacristain dans une autre église, il est maintenant retiré dans son village natal. Il a 60 ans, est encore très valide, n'a plus de charges de famille.

Il me réclame une pension de 2 à 300 fr., et il la réclame au nom de la loi. Suis-je tenu légalement de la lui assurer ?

R. — Vous n'êtes à aucun point de vue légalement obligé de donner une retraite à cet ancien sacristain.

1o Les employés de l'église n'étaient nullement, même avant la loi de Séparation, des « fonctionnaires. » Aucune loi ne leur a accordé une retraite. Si le sacristain en question voulait se constituer une retraite, il n'avait qu'à user de la loi sur les retraites ouvrières. A plus forte raison en est-il de même depuis la loi de Séparation.

2o Il n'existe aucun lien de droit entre cet ancien sacristain et vous. Il n'a en effet jamais même été *votre* salarié, puisqu'il était parti, de son plein gré, deux ans avant votre nomination comme curé. Vous ne succédez pas aux obligations de vos prédécesseurs, — obligations d'ailleurs qui, en l'espèce, n'existent pas.

La demande de retraite de cet ancien sacristain est sans base, et il nous paraît impossible qu'un tribunal puisse l'accueillir.

Q. — Dans ma paroisse, les classes se font de 8 h. 1/2 à 11 h. 1/2 et de 1 h. à 4 h.

Pour faire les catéchismes, je prends les enfants de 11 h. 1/2 à midi.

Malheureusement, instituteurs et institutrices punissent continuellement les enfants de 11 h. 1/2 à midi, de sorte que les catéchismes me sont rendus impossibles ; un grand nombre d'enfants manquent toujours, et quelquefois tous.

Quand les parents vont se plaindre et prier les instituteurs de laisser leurs enfants aller au catéchisme, ceux-ci répondent : « Qu'ils ne se fassent pas punir ! »

Ont-ils le droit d'empêcher ainsi les enfants d'aller au catéchisme, et les parents ne peuvent-ils pas exiger que leurs enfants soient punis à un autre moment ?

R. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, « les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. »

L'instituteur public se mettrait certainement dans son tort et il violerait la loi, s'il ne respectait pas ce jour de congé hebdomadaire.

Quant aux retenues imposées les autres jours aux enfants, si elles avaient le caractère certain de mettre *systématiquement* obstacle à la fréquentation du catéchisme, il appartiendrait aux parents des enfants de se plaindre à l'instituteur et, s'il n'obtempérait pas à leurs justes réclamations, d'informer l'inspecteur. Ce sont les parents qui ont autorité pour signaler cet abus et qui ont des chances de se faire écouter, s'ils peuvent rapporter la preuve que ces retenues ont *pour but* d'empêcher les enfants de suivre le catéchisme.

Q. — Etant seul, sans bonne, je prends mes repas de midi chez un voisin, lui payant à peu près ce que ça vaut.

Ce voisin peut-il être tenu à payer comme hôtelier quelque chose comme patente, chiffre d'affaires, etc. ?

R. — Nous ne croyons pas que votre voisin puisse être inquiété, car la patente et l'impôt sur le chiffre d'affaires supposent un acte de commerce, un bénéfice. Or vous nous dites vous-même que vous remboursez simplement à votre voisin ce que la nourriture lui coûte. Il n'y a donc ni achat de denrées pour les revendre, ni entreprise de fourniture, caractéristique de l'acte de commerce. On ne peut pas dire non plus qu'en vous hébergeant sans bénéfice, votre voisin exerce une « profession » industrielle ou commerciale, ce qui est la base de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux. Enfin l'impôt sur le chiffre d'affaires frappe les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, et votre voisin ne vous revend pas votre nourriture, il l'achète à frais communs.

Evidemment il peut y avoir une difficulté de preuve, dans le cas où l'Administration aurait la fantaisie de frapper votre voisin de la patente de gargotier. Il faudrait qu'il prouve qu'il ne fait pas de bénéfice en vous recevant et que c'est à frais communs que vous vous nourrissez. Mais il est bien peu probable que, s'il ne reçoit pas d'autre personne que vous, on songe à l'imposer.

Q. — Le Conseil municipal de ma paroisse a décidé de louer une salle municipale, moyennant un prix fixé, pour conférences publiques, séances théâtrales et bals publics.

A-t-il le droit de refuser la location de ladite salle à une Société ou à un particulier de la commune, selon son bon plaisir ? Peut-on exiger le motif de ce refus ? Et y a-t-il recours à une autorité supérieure pour faire revenir sur cette décision arbitraire et injuste ?

R. — En vertu de l'art. 90 de la loi du 5 avril 1884, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de gérer et surveiller les établissements communaux.

C'est donc de lui, et non à proprement parler du